



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 92

29 Septembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE : SIDPC

- Arrêté n° 2015-09-23-01 du 23 septembre 2015 approuvant la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL situé sur la Borne, sur les communes de Pied-de-Borne et prévenchères en Lozère, et de Montselgues et Laval-d'Aurelle en Ardèche (identifiant barrage : FRC0480003) **1**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté n° 2015-DLPCL-BCL-22-09-2015-1 du 21 septembre 2015 portant suppression du passage à niveau public n° 32 situé au km 576,247 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan sur le territoire de la commune de Champagne **2**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DLPLCL/BCL/250915/01 du 25 septembre 2015 portant transfert de la compétence « Communications électroniques » à la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA) **4**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SPL2015265-001du 22 septembre 2015 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » **5**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- ARRETE PREFECTORAL N° SPT/EPS/22092015/01 du 24 septembre 2015 autorisant l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche à organiser le « 6^{ème} rallye régional automobile Mauves/Plats» et le « 1^{er} Rallye VHC » le samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2015 **7**
- ARRETE PREFECTORAL n° SPT/EPS/22092015/02 du 22 septembre 2015 autorisant le Comité Départemental de Course d'Orientation de l'Ardèche à organiser le samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015 une course d'orientation sur les communes de St-Péray et de St Romain de Lerps **14**
- ARRETE PREFECTORAL n° SPT/24092015/01 du 24 septembre 2015 autorisant l'Entente Vivaroise Athlétique à organiser le samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015 une course d'orientation sur la commune de Lamastre **17**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté d'aménagement du 6 août 2015 portant approbation du document d'aménagement - Forêt sectionale de chanteperdrix - 2014 / 2033 **19**

- ARRETE PREFECTORAL N° 2015-265-DDTSE01 du 22 septembre 2015 portant opposition à la demande de régularisation administrative de création d'une pisciculture soumise à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement sur le ruisseau du Travers, commune de VALGORGE - Dossier n° 07-2015-00106 **20**

- ARRÊTE PRÉFECTORAL du 23 septembre 2015 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la régularisation administrative du système d'assainissement des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lempis **23**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-265-DDTSE02 du 22 septembre 2015 portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Patrick FELIX **49**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-265-DDTSE03 du 22 septembre 2015 portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Christian PEREZ **50**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-265-DDTSE04 du 22 septembre 2015 portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Sébastien LEMPEREUR-RODET **51**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-265-DDTSE05 du 22 septembre 2015 portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Serge GLEYSE **53**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-266-DDTSE04 du 23 septembre 2015 chargeant Mr Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de GLUIRAS **54**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-266-DDTSE05 du 23 septembre 2015 chargeant Mr Jacques BARRAL de détruire les sangliers sur le territoire communal de ST VICTOR **56**

- Arrêté préfectoral n° 2015-265-DDTSE007 du 22 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Bruno FONTAINE en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de SALAVAS **57**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-267-DDTSE01 du 24 septembre 2015 chargeant Mr Eric BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de GRAVIERES **59**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-267-DDTSE02 du 24 septembre 2015 portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Jacques SOLA **60**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-266-DDTSE02 du 23 septembre 2015 chargeant Mr Didier SERAYET de détruire les sangliers sur les territoires communaux de VERNOSC LES ANNONAY et de THORRENC **61**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-266-DDTSE03 du 23 septembre 2015 chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-LAGER-BRESSAC, ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC et de CHOMERAC **63**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-268-DDTSE01 du 25 septembre 2015 chargeant Mr Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAURAC-EN-VIVARAIS **65**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-268-DDTSE02 du 25 septembre 2015 chargeant Mr Eric BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de BANNE **67**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-268-DDTSE03 du 25 septembre 2015 chargeant Mr Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABLACHERE **68**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-268-DDTSE04 du 25 septembre 2015 chargeant Mr Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de BURZET **70**

- Arrêté préfectoral n° DDT/DIR/29092015/01 du 29 septembre 2015, portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche **72**
- Arrêté préfectoral N° 2015-272-DDTSE01 du 29 septembre 2015, portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de FÉLINES, suspension de la chasse sur le territoire de cette association et ordonnant des battues administratives de destruction. **74**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/ALIM/ 22092015/01 du 22 septembre 2015 délivrant autorisation à l'abattoir d'Annonay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime **77**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/ALIM/ 22092015/02 du 22 septembre 2015 délivrant autorisation à l'abattoir d'Aubenas à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime **78**
- ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP/SAE/210915/05 du 21 septembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'extension concernant une installation soumise à enregistrement, déposée par la société PLANCHER ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Lavilledieu **80**
- ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/210915/01 du 23 septembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AGUZZI Laura **81**
- ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP/SAE/230915/01 du 23 septembre 2015 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société BERT VIVARAIS STOCKAGE pour l'exploitation d'un entrepôt logistique de stockage et de reconditionnement de produits non dangereux sur la commune d'Annonay. **83**

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-261-ARSDD07SE-01 du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource et autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine. Renforcement des ressources en eau potable : Maître d'ouvrage : Commune de DESAIGNES – Captage : HUFFERS – Commune : DESAIGNES **85**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-01 du 21 septembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine. Renforcement des ressources en eau potable : Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc – Captage : Abeillouze – Commune : d'Issamoulenc **87**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-02 du 21 septembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine. Renforcement des ressources en eau potable Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc – Captage : Cevalas-Bas – Commune : Issamoulenc **97**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-03 du 21 septembre 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine - Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc- Captage : Cevalas Haut - Commune : Issamoulenc **105**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-04 du 21 septembre 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc - Captage : Cros - Commune : Issamoulenc **113**
- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-05 du 21 septembre 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine Renforcement des ressources en eau potable - Maître **121**

d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc - Captage : Proux - Commune : Issamoulenc

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-06 du 21 septembre 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc - Captage : Signolles - Commune : Issamoulenc **129**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-07 du 21 septembre 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de PRANLES - Captage : LA PRANLETTE - Commune : PRANLES **137**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-08 du 21 septembre 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine Mise en conformité des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER - Captage : Combe Barry – Commune : SAINT PIERRE DE COLOMBIER **148**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-09 du 21 septembre 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine - Mise en conformité des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER - Captage : Mouleyres - Commune : SAINT PIERRE DE COLOMBIER **156**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-10 du 21 septembre 2015, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine - Mise en conformité des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER - Captage : Vernet - Commune : SAINT PIERRE DE COLOMBIER **164**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-11 du 21 septembre 2015, portant autorisation accordée au SITHERE d'utiliser l'eau minérale naturelle du captage "Sandrine" à des fins thérapeutiques dans l'établissement Thermal de VALS-LES-BAINS (07600) **171**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-12 du 21 septembre 2015, portant autorisation accordée à la SEM Vals pour l'exploitation en tant qu'eau minérale naturelle de l'eau du captage dénommé « Sandrine » situé sur le site de "Lauzière" à VALS-Les-BAINS (07600) **175**

- ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-13 su 21 septembre 2015, mainlevée de l'insalubrité - Immeuble – AN229 - 59 faubourg St Jacques - Commune de VIVIERS **180**

- Arrêté préfectoral n° 2015-267-ARSDD07SE-01 du 24 septembre 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pascal et Régis", situé sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE **181**

- Arrêté préfectoral n° 2015-267-ARSDD07SE-02 du 24 septembre 2015, ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pascal et Régis", situé sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE **184**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHONE-ALPES

- DECISION du 18 septembre 2015 portant habilitation au titre de l'article r 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières **187**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 29 Septembre 2015

CABINET

☐ SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE : SIDPC



PRÉFET DE LA LOZÈRE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Service énergie

ARRETE n° 2015-09-23-01 du 23 septembre 2015-09-29

Approuvant la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL
situé sur la Borne, sur les communes de Pied-de-Borne et Prévenchères en Lozère,
et de Montselgues et Laval-d'Aurelle en Ardèche (identifiant barrage : FRC0480003)

Le Préfet de la Lozère,

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Lozère-Ardèche n° 2011272-0009 du 29 septembre 2011 approuvant la consigne de surveillance et la consigne de crue du barrage de Roujanel ;

VU le courrier d'EDF Unité de Production Centre du 20 décembre 2013 transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon une nouvelle version de la consigne générale de surveillance et d'auscultation du barrage de ROUJANEL (indice 1 du 4 décembre 2013 référencée MRO.A41.PR.10.001) ;

VU le courrier d'EDF Unité de Production Centre du 20 juillet 2015 transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon une nouvelle version de la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation du barrage de ROUJANEL (indice 3 du 3 juin 2015 référencée MRO.A41.PR.10.003) ;

VU la note de la DREAL Languedoc-Roussillon (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) du 14 août 2015 relative à l'examen de cette nouvelles version de la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère et du directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche ;

A R R E T E N T :

Article 1 – Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL, constituée de la consigne générale de surveillance et d'auscultation indice 1 du 4 décembre 2013 référencée MRO.A41.PR.10.001 et de la consigne détaillée de surveillance et d'auscultation indice 3 du 3 juin 2015 référencée MRO.A41.PR.10.003, est approuvée.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral Lozère-Ardèche n° 2011272.0009 du 29 septembre 2011 susvisé relatives à l'approbation de la version précédente de la consigne de surveillance du barrage de ROUJANEL sont abrogées à la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – La directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère, le directeur des services du cabinet de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche, et sera notifié au concessionnaire. Copie du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Le Préfet de la Lozère,
Signé
Hervé MALHERBE

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé
Alain TRIOLLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2015-DLPCL-BCL-22-09-2015-1

Portant suppression du passage à niveau public n° 32 situé au km 576,247 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan sur le territoire de la commune de Champagne

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1965 de classement du passage à niveau n° 32 de la ligne Givors à Grézan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLPCL-BCL-22/05/2015/02 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » concernant le projet de suppression du passage à niveau n° 32 situé au km 576,247 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan sur le territoire de la commune de Champagne ;

Vu la délibération du 20 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Champagne a approuvé la suppression du passage à niveau n° 38a de la section de ligne de chemin de fer de Givors à Grézan;

Vu le courrier du 2 février 2015, par lequel les services de la SNCF MOBILITES, pour le compte de SNCF RESEAU, demandent la suppression du passage à niveau n° 32, situé au km 576,247 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan sur le territoire de la commune de Champagne et qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête de « commodo et incommodo » ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 31 août 2015 par laquelle le conseil municipal de Champagne a donné un avis favorable à la suppression du passage à niveau au vu des résultats de l'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 32, situé au km 576,247 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan sur le territoire de la commune de Champagne est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de classement du 2 juin 1965 relatif au classement du passage à niveau n° 32 situé au km 576,247 de la ligne de chemin de fer de Givors à Grézan sur le territoire de la commune de Champagne, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Champagne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le maire de Champagne, le directeur de la SNCF région de Lyon, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 21 septembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DLPLCL/BCL/250915/01
portant transfert de la compétence « Communications électroniques »
à la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-144-0001 du 24 mai 2013 portant fusion des communautés de communes Privas-Rhône-Vallées et Eyrieux-aux-Serres, extension du périmètre à neuf communes et transformation en une communauté d'agglomération dénommée Privas-Centre-Ardèche (CAPCA), modifié par l'arrêté préfectoral n°DLPLCL/BCL/260615/01 du 26 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA) du 27 mai 2015, proposant le transfert de la compétence « Communications électroniques » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des 32 communes suivantes : Ajoux (19/06/2015), Alissas (25/06/2015), Beauvène (21/07/2015), Chalencon (03/07/2015), Chomérac (15/06/2015), Coux (29/06/2015), Creysseilles (26/06/2015), Dunière-sur-Eyrieux (30/07/2015), Freysenet (17/07/2015), Gluiras (31/07/2015), Gourdon (01/07/2015), Lyas (29/06/2015), Marcolles-Eaux (16/07/2015), Les-Ollières-sur-Eyrieux (06/07/2015), Le-Pouzin (16/07/2015), Pranles (11/06/2015), Privas (06/07/2015), Rochessauve (07/07/2015), Rompon (09/06/2015), Saint-Cierge-la-Serre (11/09/2015), Saint-Étienne-de-Serre (16/07/2015), Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (06/07/2015), Saint-Julien-du-Gua (19/06/2015), Saint-Julien-en-Saint-Alban (21/07/2015), Saint-Laurent-du-Pape (03/07/2015), Saint-Maurice-en-Chalencon (09/06/2015), Saint-Michel-de-Chabrillanoux (29/06/2015), Saint-Priest (25/06/2015), Saint-Sauveur-de-Montagut (30/06/2015), Saint-Vincent-de-Durfort (08/06/2015), Veyras (23/06/2015), La-Voulte-sur-Rhône (06/07/2015) ;

Vu l'absence de délibération valant avis favorable des 3 conseils municipaux de Beauchastel, Flaviac, Pourchères ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification des statuts de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA) est approuvée comme suit :

- Ajout à l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013-144-0001 du 24 mai 2013 :
Compétences supplémentaires :

Communications électroniques : L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, la présidente de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA), les maires de Ajoux, Alissas, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Chomérac, Coux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols-les-Eaux, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Pourchères, Le-Pouzin, Pranles, Privas, Rochessauve, Rompon, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Priest, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Veyras, La-Voulte-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 25 septembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SPL2015265-001 du 22 septembre 2015
Autorisant la modification des statuts
de la Communauté de Communes « Val de Ligne »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et suivants ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de Communes « Val de Ligne » entre les communes de CHASSIERS, CHAZEAX, JOANNAS, LARGENTIERE, PRUNET, ROCHER, SANILHAC et UZER ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 20 janvier 2003 autorisant l'adhésion de la commune de TAURIERS ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2007 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 21 juillet 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » .

Vu l'Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2008 autorisant les adhésions de LAURAC EN VIVARAIS et MONTREAL ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2009-111-2 du 21 avril 2009 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2009-225-12 du 13 août 2009 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2009-280-3 du 7 octobre 2009 modifiant les statuts de la communauté de commune Val de Ligne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2011-011-0010 du 11 janvier 2011 modifiant les statuts de la communauté de commune Val de Ligne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2011-236-0007 du 24 août 2011 modifiant les statuts de la communauté de commune Val de Ligne ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2012-004-0007 du 4 janvier 2012 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne »

Vu l'Arrêté Préfectoral 2012-205-0003 du 23 juillet 2012 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne »

Vu l'Arrêté Préfectoral 2013029-0001 du 29 janvier 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne »

Vu l'Arrêté Préfectoral 2013049-0004 du 18 février 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2013361-0010 du 27 décembre 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2015020-002 du 20 janvier 2015 autorisant la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes « Val de Ligne » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 juin 2015 décidant de réécrire les statuts de la communauté de communes du Val de Ligne ;

Vu la lettre de notification adressée à l'ensemble des maires des communes membres le 29 juin 2015 ;

Vu les avis favorables des communes de Rocher (3/07/2015), Sanilhac (15/07/2015), Chassiers (23/07/2015), Tauriers (03/08/15), Laurac-en-Vivarais (31/08/2015) Largentière (14/09/2015) et Montréal (17/09/2015), Uzer (14/09/15) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2014203-0005 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'arrondissement de Largentière ;

Considérant que Chazeaux ne se prononce pas (16/07/2015) ;

Considérant que les avis des communes de Joannas et Prunet qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputés favorables à la modification statutaire envisagée, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Largentière;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, le Président de la communauté de communes « Val de Ligne », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet,

La Sous-préfète de Largentière,

Signé

Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° SPT/EPS/22092015/01

Autorisant l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche

**à organiser le « 6^{ème} rallye régional automobile Mauves/Plats » et le « 1^{er} Rallye VHC »
le samedi 3 octobre et dimanche 4 octobre 2015**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU la demande du 9 juillet 2015 présentée par le Président de l'Association Sportive de l'Automobile de l'Ardèche ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ardèche pour l'épreuve susvisée ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 8 septembre 2015 ;

VU les avis des Maires des communes de Mauves, de St Romain de Lerps, de Colombier le Jeune, de St Barthélémy le Plain, de Tournon sur Rhône, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ;

VU l'absence d'opposition des autres services concernés ;

SUR proposition du Sous-préfet de Tournon s/Rhône.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Sportive de l'Automobile de l'Ardèche est autorisée à organiser un rallye automobile dénommé « 6^{ème} rallye régional automobile Mauves/Plats » et « 1^{er} Rallye VHC » du samedi 3 octobre 2015 au dimanche 4 octobre 2015 dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la fédération Française du sport Automobile et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve

Organisateur technique : M. Patrick GAGNAIRE

Tél : 06.87.75.26.07

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de chaque épreuve spéciale. Cette attestation sera remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie ou à la Sous-Préfecture de Tournon sur Rhône avant le départ des épreuves.

Article 2 : Description du parcours/Mesures d'interdiction de stationnement et de circulation

L'épreuve comprend deux étapes divisées en quatre sections et sept épreuves spéciales. Le parcours est de 176,35 km dont 35,60 km de spéciales.

1ère ETAPE – 1ère Section

ES 1 : Mauves – Tournon 1,70 km

2ème ETAPE – 2ème Section	
ES 2 : Colombier – Plats	5,50 km
ES 3 : Plats – St Sylvestre	5,80 km
2ème ETAPE – 3ème Section	
ES 4 : Colombier - Plats	5,50 km
ES 5 : Plats – St Sylvestre	5,80 km
2ème ETAPE – 4ème Section	
ES 6 : Colombier – Plats	5,50 km
ES 7 : Plats – St Sylvestre	5,80 km

a) Epreuve spéciale « Tournon -Mauves »

Horaires d'interdiction de circulation et de stationnement sur la voie communale

Samedi 4 octobre 2015 de 12H à 22H30

Arrêté R3N°218/2015 pris par le Maire de Tournon sur Rhône :

Les voies réservée à l'organisation du 6ème rallye régional Mauves Plats sont :

- Le chemin des Goules entre Mauves et l'avenue Hélène de Tournon
- La voie sud entre l'avenue Hélène de Tournon et le chemin de la Digue du Rhône,
- Le chemin de la digue du Rhône entre la voie sud et le chemin des Conches,
- Le chemin des Conches.

Le 3 octobre 2015, la circulation sur la ViaRhôna au PR21 sera momentanément interrompue par deux signaleurs lors du passage de véhicules de course à proximité, de 17h00 à 20h30, conformément à l'arrêté DRD-S-15-EPS-078-T pris par la direction des routes.

L'Arrêté de la mairie de Mauves :

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits des deux côtés de l'Avenue du Midi à partir du n°19 jusqu'à l'intersection Sud avec la déviation RD 86. **Cette réglementation est applicable uniquement le Samedi 3 octobre 2015 de 08 heures au Dimanche 4 octobre 2015 à 19 heures.**

La circulation et le stationnement des deux côtés des voies communales de tous véhicules seront interdits sur l'ensemble des parkings du complexe sportif et ses abords, sur la voie communale « Chemin des Iles », dite les Pierrelles, de l'intersection du chemin de halage jusqu'aux courts de tennis. **Cette réglementation est applicable le Samedi 3 octobre 2015 à partir de 08 heures jusqu'au Dimanche 4 octobre 2015 à 19 heures.**

Seule la circulation des véhicules de secours est autorisée.

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits « Chemin des Goules » à partir de l'intersection de la « Rue des Murets » jusqu'en limite de la Commune de Tournon-sur-Rhône sauf pour les riverains enclavés.

Le stationnement des deux côtés du chemin de Halage et de la rue du Rhône de tous véhicules sera interdit **le Samedi 3 octobre 2015 de 16 heures à 22 heures.**

Seule la circulation des véhicules de secours est autorisée.

b) Epreuves spéciales « Colombier - Plats » et « Plats – ST Sylvestre »

Dimanche 4 octobre

ES 2, 4, 6 Colombier – Plats et ES 3, 5, 7 Plats – St sylvestre

La circulation et le stationnement seront interdits

De 7h40 à 20h00

L'arrêté du Conseil Départemental, direction des Routes stipule que :

La circulation et le stationnement seront interdits : sur la RD 219 du PR 19+395 (carrefour RD 219/VC « ferme de Cartara », correspondant au carrefour après arrivée ES2) au PR 14+655 (carrefour RD 219/RE 287)

Sur la RD 287 du PR 5+585 (carrefour RD287/RD 219) au PR 7+430 (carrefour VC « Le Seignac ».

Toutes les voies perpendiculaires à la RD287 seront neutralisées pendant la course et une signalisation d'information de route barrée sera mise en place 8 jours avant. Une information sera faite au niveau de St Péray (bas des RD287 et 533), 8 jours avant, avec date et heure de la coupure pour un accès St Sylvestre par la RD533 (Champis).

L'ensemble de ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Le stationnement sera interdit :

- des deux côtés sur la RD 219 sur 300 m avant le carrefour RD 219/VC « ferme de Cartara » soit du PR 19+095 au PR 19+395

- des deux côtes sur la RD 219 : sur le pont débouchant au carrefour avec la RD 287, soit du PR 14+500 au PR 14+655

La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD 287 du PR 5+585 (carrefour RD 287/RD 219) au PR 7+430 (carrefour VC « Le Seignac » RD 287)

Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la RD 287 sur 200m après l'arrivée, soit du PR 7+430 (carrefour RD 287/VC « Le Seignac » au PR 7+840 (carrefour RD 287/VC « les Fontettes »

Article 3 : Mesures environnementales

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

En outre, il est nécessaire de bien prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées, aux zones humides et à la traversée des cours d'eau.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture est à proscrire. Ce balisage devra être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité routière

Lors des reconnaissances et sur les secteurs de liaison de l'itinéraire du rallye pendant la compétition, les pilotes sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route. Dans la

traversée des agglomérations la plus grande prudence sera recommandée par les organisateurs aux concurrents. Ces derniers devront se conformer strictement à la réglementation, notamment aux arrêtés municipaux limitant la vitesse.

En cas de non respect du code de la route et d'infractions constatées, pendant les jours de reconnaissance et les jours de course, les représentants de la gendarmerie verbaliseront les contrevenants et informeront le Directeur de course qui pourra éventuellement prononcer l'exclusion du participant. Les véhicules utilisés pendant les reconnaissances devront porter un numéro attribué par les organisateurs.

Les assistances techniques aux concurrents devront s'effectuer obligatoirement en dehors des chaussées. Elles ne seront tolérées que sur les dégagements autorisés et de préférence sur les places publiques.

Article 5 : Dispositif d'ordre/sécurité

Au départ : une ambulance avec un médecin réanimateur
Un véhicule de désincarcération
Une dépanneuse

En cas de danger, ou si la sécurité des participants, du public n'est plus assurée, les épreuves doivent immédiatement être arrêtées par toute personne autorisée (représentants de la gendarmerie ou du service d'ordre des organisateurs).

Le responsable du PC principal, ainsi que le commandant de la Compagnie de gendarmerie de Tournon s/Rhône ou son représentant sont habilités à rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve, après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait, en vue de la protection des spectateurs ou des concurrents.

En outre, les représentants de la Gendarmerie ont toute latitude pour prendre toutes mesures particulières que le déroulement des épreuves nécessiterait, à quelque moment que ce soit. Ils pourront arrêter les épreuves en cas d'urgence absolue pour permettre notamment le passage de véhicules d'incendie et/ou de secours, en cas d'indiscipline ou de comportement irresponsable des spectateurs.

Les organisateurs disposeront des commissaires de course et des cibistes en nombre suffisant tout au long du parcours des spéciales notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de course devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires et cibistes, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements. Par ailleurs, si leurs véhicules sont autorisés à certains endroits, ceux-ci ne devront en aucun cas présenter un risque tant pour les concurrents que pour les personnels affectés au service d'ordre.

Article 6 : Dispositif de secours

Les organisateurs devront prévoir au départ de chaque épreuve spéciale sous l'autorité d'un officier des sapeurs-pompiers :

- la présence d'un médecin joignable en permanence,
- un véhicule de liaison radio servi par un chef de groupe et un conducteur,
- un véhicule d'assistance aux victimes et un véhicule de secours routier sur la spéciale 1 et un véhicule de commandement, un véhicule de secours routier sur les autres spéciales,
- une ambulance au départ de chaque spéciale,
- un véhicule de secours routier servi par trois sapeurs-pompiers,

En accord avec l'organisateur, il n'y aura pas d'engin incendie de type camion citerne moyen positionné au départ des spéciales du dimanche 4 octobre 2015.

Les commissaires de course doivent être dotés d'un extincteur à poudre de 9 kg minimum et devront être en liaison permanente avec le P.C. course.

Article 7 : Moyens matériels

Des barrières avec des bottes de paille seront disposées de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée des épreuves spéciales chronométrées, ainsi qu'au virage à proximité de la viaRhôna

Toutes les voies (chemins de terre, sorties de pistes forestières, chemins communaux, droit aux habitations, etc.) qui débouchent sur les voies privatisées seront fermées soit par des barrières, soit par du grillage type chantier, soit par de la rubalise. Ces moyens, destinés à sécuriser au maximum les voies privatisées, tant pour les riverains que pour les participants, doivent être installés très en retrait de la chaussée, l'objectif étant d'empêcher tout véhicule de s'engager sur le circuit. Par ailleurs, ce dispositif sera complété par des panneaux et affichettes indiquant la cause de la fermeture de la chaussée ainsi que les horaires de fermeture et d'ouverture de la voie.

Toutes ces mesures devront être mises en place par les organisateurs, en liaison avec les maires des communes concernées. La pose de ces barrières et matériels divers incombe aux organisateurs.

Des panneaux portant l'inscription "ROUTE BARREE le...DE...HEURES...A...HEURES" et les panneaux relatifs à la réglementation du stationnement sur les routes départementales seront mis en place par les organisateurs, aux départs et arrivées des épreuves, huit jours avant la date de déroulement du rallye.

Au départ de chacune des spéciales, une dépanneuse sera prévue pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou pour tout véhicule qui, mal garé sur les spéciales, présenterait un danger certain pour les participants. Les représentants de la Gendarmerie pourront procéder à l'enlèvement de tout véhicule situé même hors de la voie publique, si la situation du véhicule présente un danger pour les concurrents et les frais occasionnés seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Emplacements du public

La présence des spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des virages.

Ils ne seront admis que dans les emplacements prévus à cet effet. Ces emplacements ne sont utilisables que sous réserve que leur délimitation, et leur signalisation soient mises en place, par les organisateurs et sous réserve de présenter toutes les caractéristiques prévues en commission de sécurité routière, notamment le surplomb et/ou le retrait suffisant par rapport à la route, de manière à garantir totalement la sécurité du public.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre aux emplacements recevant du public et matérialiseront les zones dangereuses pour lesquelles ils mettront un dispositif adapté interdisant l'accès au public. Aux emplacements interdits, les organisateurs disposeront des panneaux indiquant clairement l'interdiction de ces endroits aux spectateurs et spécifiant qu'en cas de non respect et d'accident, **la responsabilité des spectateurs concernés sera pleinement engagée.**

Article 9 : Information

Les organisateurs devront informer les riverains domiciliés en bordure de la chaussée du passage de la course et leur demander de ne pas rester devant leur habitation, ni à proximité de la chaussée, ni sur des emplacements susceptibles de présenter un risque pour eux.

Des affiches seront mises en place la veille de l'épreuve par les organisateurs sur tous les parcours chronométrés à la sortie de tous les chemins de terre et chemin de ferme débouchant sur les circuits et non gardés par les organisateurs ainsi qu'en tout endroit où de telles affiches sont nécessaires à l'information des usagers.

Les Maires des communes concernées par les spéciales feront paraître dans la presse locale un article de presse destiné à informer les populations riveraines de leurs communes respectives de cette épreuve ainsi que les restrictions qu'elles entraîneront au niveau de la circulation.

Des communiqués seront diffusés précisant la date, les heures de passage du rallye, l'itinéraire emprunté, les déviations ainsi que l'existence de lieux interdits au public et que celui-ci devra respecter pour sa sécurité.

L'organisateur procédera à l'information des usagers et des spectateurs, par le biais de revues spécialisées, en donnant le même type d'information.

Article 10 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 11 : La reconnaissance du parcours par les concurrents sera interdite de nuit ainsi que les divers essais de vitesse.

Article 12 : Les frais inhérents au service d'ordre, au contrôle de la signalisation temporaire effectué par le Conseil Départemental et ceux occasionnés par la mise en place du service d'incendie et de secours sont à la charge des organisateurs lesquels devront assurer le personnel et le matériel de service mis à leur disposition.

Article 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 14 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du rallye.

Article 15 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 16 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, les maires de Tournon sur Rhône, de Colombier le Jeune, de Mauves, de Plats, de St Sylvestre, de St Barthélémy le Plain, de St Romain de Lerps, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon sur Rhône, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Ardèche, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Sportive de l'Automobile de l'Ardèche.

Le 24 septembre 2015,
P. le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet
Signé
Michel CRECHET

ARRETE PREFECTORAL n° SPT/EPS/22092015/02
Autorisant le Comité Départemental de Course d'Orientation de l'Ardèche
à organiser le samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015
une course d'orientation sur les communes de St-Péray et de St Romain de Lerps

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015244-0004 du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 15 juin 2015 du Comité Départemental de Course d'Orientation de l'Ardèche

VU l'avis du Commandant de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Guilhaud-Granges, du Commandant de la compagnie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de la Fédération Française de Course d'Orientation, et du Maire de St Romain de Lerps,

Considérant l'absence d'opposition des autres services concernés,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental de Course d'Orientation de l'Ardèche, est autorisée à organiser une course d'orientation le samedi 26 septembre 2015 sur communes de Saint-Péray et Crussol pour une course type « sprint urbain pédestre » et le dimanche 27 septembre 2015 sur la commune de St Romain de Lerps pour une course type « Moyen distance pédestre et orientation VTT », selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier.

L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de Course d'Orientation ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 150 participants.

Article 2 : Les signaleurs devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 : SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront prévoir pendant la durée de l'épreuve :

- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve
- une signalisation d'approche à l'attention des automobilistes devra être posée au droit de la traversée de la RD 287

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

L'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devront être prévue (article R 331-32 du Code du Sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Saint-Romain-de-Lerps, le Maire de Saint-Péray, le Commandant de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de Guilhaud-Granges, le Commandant de la Compagnie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Comité Départemental de Course d'Orientation de l'Ardèche. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 22 septembre 2015

P. le Sous-préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Charles DAVID

ARRETE PREFECTORAL n° SPT/24092015/01
Autorisant l'Entente Vivaroise Athlétique
à organiser le samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015
une course d'orientation sur la commune de Lamastre

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015244-0004 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 29 juillet 2015 de l'Entente Vivaroise Athlétique,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Tournon sur Rhône, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Départemental et de la Fédération Française de Course d'Orientation,

Considérant l'absence d'opposition des autres services concernés,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental de Course d'Orientation de l'Ardèche, est autorisée à organiser une course d'orientation le **samedi 10 octobre 2015** pour une course type « sprint » et le **dimanche 11 octobre 2015** pour une course type « Moyenne distance » sur la commune de Lamastre, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier.

L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française de Course d'Orientation ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 150 participants par courses.

Article 2 : Les signaleurs devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 : SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront prévoir pendant la durée de l'épreuve

- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

L'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devront être prévue (article R 331-32 du Code du Sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6: Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Lamastre, le Commandant de la compagnie de Tournon sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Entente Vivaroise Athlétique. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 24 septembre 2015

P. le Sous-Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Charles DAVID

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté d'aménagement Portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale de CHANTEPERDRIX 2014 / 2033

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1999 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHANTEPERDRIX pour la période 1999-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE en date du 11 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8201666 "Loire et ses affluents" ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de CHANTEPERDRIX (Ardèche), d'une contenance de 24,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 9,63 ha non boisés. Aucune surface n'est susceptible de production ligneuse.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033), la forêt, inaccessible et constituée à 90% de pin sylvestre, sera maintenue en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Lyon, le 6 août 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Mathilde MASSIAS

Arrêté préfectoral
n° 2015-265-DDTSE01
portant opposition à la demande de
régularisation administrative de création d'une pisciculture
soumise à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
sur le ruisseau du Travers, commune de VALGORGE
Dossier n° 07-2015-00106

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01092015/01 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la rencontre sur site le 25 novembre 2014 en présence de M. Sébastien PLACIDE, au cours de laquelle M. Jean Pierre CHEVALIER, inspecteur de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques a constaté que M. Sébastien PLACIDE avait réalisé un plan d'eau d'une superficie de 200 m², sur le ruisseau du Travers, dans lequel il a déversé 15 kg de truites Fario provenant d'une pisciculture agréé,

VU le rapport de contrôle établi par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 décembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-198-DDTSE03 en date du 17 juillet 2015, mettant en demeure M. Sébastien PLACIDE de procéder à la régularisation administrative des travaux illicites de réalisation d'une pisciculture sur le ruisseau du Travers,

VU le dossier de demande de régularisation de la déclaration n° 07-2015-00106 déposé le 26 mai 2015 par M. Sébastien PLACIDE demeurant « le Travers » 07110 VALGORGE, des travaux d'aménagement d'un plan d'eau sur le ruisseau du Travers, dans lequel il a déversé environ 15 kg de truites Fario,

VU les avis émis sur le dossier par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

CONSIDERANT qu'un plan d'eau ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales et scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique, est assimilé à une pisciculture, conformément à l'article L 431-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la réalisation d'une pisciculture est soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0. de la nomenclature annexée à l'article L 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'alimentation du plan d'eau de Monsieur Sébastien PLACIDE provient essentiellement d'une béalière prélevant sur le ruisseau de Chalas, destinée à un usage strictement agricole (irrigation) et d'un prélèvement dans le ruisseau du Travers,

CONSIDERANT que le ruisseau du Travers a régulièrement un débit inférieur au 1/10 du module en certaines périodes de l'année (étiage estival) et que pendant ces périodes aucun prélèvement ne peut être effectué dans ce ruisseau ;

CONSIDERANT que la survie des poissons dans une pisciculture ne peut être assurée que par un renouvellement permanent de l'eau dans le plan d'eau ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'eau dans le plan d'eau ne peut pas être assuré toute l'année ;

CONSIDERANT qu'une pisciculture est source de risques sanitaires sur les populations de salmonidés sauvages en aval, l'eau étant le meilleur vecteur de propagation de germes,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} – Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Sébastien PLACIDE concernant :

Régularisation de la création d'une pisciculture sur le ruisseau du Travers.

Article 2 : Prescriptions de remise en état

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, M. Sébastien PLACIDE est tenu de :

- retirer le poisson encore présent dans le plan d'eau, et ne plus le ré-empoissonner,
- retirer les grilles présentes à l'entrée et à la sortie du plan d'eau,
- déconnecter la béalière et le cours d'eau du plan d'eau.

Article 3 : Sanctions applicables

En cas de non respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. Sébastien PLACIDE est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L 171-8 du code de l'environnement (consignation de sommes, exécution d'office des travaux, suspension administrative, amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées à l'article L 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 5 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALGORGE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau de Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Versant de l'Ardèche.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ARDECHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'ARDECHE,

Le maire de la commune de VALGORGE,

Le directeur départemental des territoires de l'ARDECHE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'ARDECHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ARDECHE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans en mairie de VALGORGE.

Copie du présent arrêté sera également adressé pour information au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ardèche, et à la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Privas, le 22 septembre 2015
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Environnement
Signé
Christophe MITTENBULHER

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la régularisation administrative du système d'assainissement des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lempis

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code civil, notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et la carte communale de la commune de Lempis ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement, de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-

3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la surveillance de la présence de certains micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU le schéma directeur d'assainissement des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-815 du 16 août 1995 autorisant la réalisation de la station d'épuration de Tournon-sur-Rhône et le rejet au Rhône, arrivé à échéance le 16 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0019 en date du 11 octobre 2011 relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les rejets vers les milieux aquatiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement déposé en date du 30 janvier 2014 et jugé complet et régulier le 6 août 2014, enregistrée dans Cascade sous le n° 07-2014-00107 et relatif à la régularisation du système d'assainissement des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps ;

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau en date du 27 juin 2014 ;

VU les compléments fournis par le service des eaux de la commune de Tournon-sur-Rhône en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2014 ;

VU la décision en date du 17 décembre 2014 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015012-0001 en date du 12 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 16 février au 19 mars 2015, inclus sur le territoire des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2015 réceptionné au bureau des procédures de la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 24 avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Muzols en date du 26 mars 2015 ;

VU l'avis sur le projet de la Direction Régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes (DRAC) en date du 21 mai 2014 ne donnant lieu à aucune prescription archéologique ;

VU l'avis réputé favorable sur le projet de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche sollicité en date du 13 mai 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé, Délégation Départementale de l'Ardèche, en date du 3 mai 2014 ;

VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), personne publique gestionnaire du domaine public, en date du 17 octobre 2014 portant sur l'occupation du domaine public concédé pour l'autorisation d'occupation temporaire n° 15-95.540 ;

VU l'avis réputé favorable sur le projet du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT) sollicité en date du 13 mai 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Commune de Tournon-sur-Rhône en date du 21 juillet 2015 ;

VU les réponses formulées par la Commune de Tournon-sur-Rhône et reçues le 31 juillet 2015 et 06 août 2015 ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de la Commune de Tournon-sur-Rhône et son rejet dans le Rhône ne sont plus autorisés ;

CONSIDERANT que le système de collecte doit être conçu de façon à ne pas déverser les eaux usées non traitées en deçà de la pluie de référence, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour le système d'assainissement, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDERANT que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

CONSIDERANT que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées doivent permettre de limiter les rejets des eaux brutes par temps sec et par temps de pluie ;

CONSIDERANT que les conditions de suivi du milieu doit être validé chaque année par le service police de l'eau avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives au suivi RSDE portée par l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0019 en date du 11 octobre 2011 s'appliquent désormais en complément du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - Portée de l'autorisation

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 : Objet de l'autorisation

La Commune Tournon-sur-Rhône, représentée par son Maire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 2011-286-0019 en date du 11 octobre 2011, à exploiter le système d'assainissement constitué du système de traitement des eaux usées de Tournon-sur-Rhône et des systèmes de collecte des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lempis, et à poursuivre les travaux sur ce système d'assainissement, conformément aux éléments du dossier d'autorisation. En particulier, les travaux sur les réseaux et sur les déversoirs d'orage sont réalisés selon le planning en annexe 3 du présent arrêté.

Article I.1.2 : Liste des installations ouvrages travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Station d'épuration devant traiter une charge brute de 1 530 kg de DBO5/j	A*
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5	24 déversoirs d'orage implantés sur les réseaux de collecte, collectant un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 et inférieur à 600 kg de DBO5 et le déversoir d'orage en tête de station qui collecte un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	A*
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	La surface soustraite à l'expansion des crues est de 2 400 m ²	D*

*A (autorisation), D (Déclaration)

Les travaux programmés sur les réseaux d'eaux pluviales font l'objet d'une procédure distincte. Ces travaux ne sont donc pas réglementés par le présent arrêté.

ARTICLE I.2 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

Article I.2.1 : Le système de traitement des eaux usées

Le système de traitement des eaux usées est constitué de la station de traitement des usées (station d'épuration) et de ses différents rejets dans le milieu récepteur : déversoir en tête de station, rejet des eaux traitées, by-pass intermédiaires,...

Article I.2.1.1 : Le DO en tête

Le déversoir d'orage (DO) en tête de la station d'épuration est le dernier ouvrage de sur-verse avant la STEP. Il s'agit du DO_24, implanté sur le site de la station d'épuration. Le point de rejet est implanté à l'emplacement ci-dessous :

Commune	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	X= 845 115	Y=6 439 881

Article I.2.1.2 : La station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est située sur la commune, parcelle et lieux-dits suivant :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Coordonnées Lambert 93	
Tournon-sur-Rhône	Section AW n° 731	Les Conches	X= 845 100	Y= 6 439 880

L'installation citée ci-dessus est reportée sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

La station de traitement des eaux usées est de type boues activées d'une capacité nominale de **25 500 EH**, avec **un débit de référence de 5 640 m³ par jour**. Elle est dimensionnée pour traiter les charges de pollution journalière suivantes :

Paramètres	Valeurs de référence
Flux journaliers en DBO5 en kg	1 530
Flux journaliers en MES en kg	1 460
Flux journaliers en DCO en kg	3 800
Flux journaliers en NTK en kg	560
Flux journaliers en Pt en kg	84

Les effluents bruts proviennent des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lempis.

La station de traitement est composée des ouvrages suivants :

A. Filière de traitement des eaux usées

Les ouvrages composant ce système sont les suivants :

- 1 Poste de Relevage Principal (PRP) équipé de 2 pompes de 180 m³/h ;
- 1 dégrilleur automatique ;
- 1 déssableur – dégraisseur aéré avec un classificateur sur les sables extraits ;
- 1 bassin d'aération circulaire avec une zone d'anoxie au centre, l'aération se fait au moyen de diffuseurs fines bulles ;
- 2 clarificateurs identiques fonctionnant en parallèle ;
- 1 canal de comptage pour chacun des deux clarificateurs ;
- 1 poste de pompage pour rejeter les eaux traitées au Rhône ;
- 1 zone de dépotage pour recevoir les apports extérieurs.

B. Filière de traitement des boues

Les boues sont déshydratées sur site à une siccité entre 15 % et 20 % puis évacuées vers une unité de compostage régulièrement autorisée.

La filière de traitement des boues comprend 1 poste de déshydratation des boues par centrifugeuse. Les boues sont ensuite stockées dans 2 bennes de 15 m³ entreposées sur une plate-forme étanche et couverte avant leur évacuation.

Article I.2.1.3 : Le rejet des eaux traitées

Le rejet de la station de traitement des eaux usées se fait au Rhône, à l'emplacement référencé ci-dessous :

Commune	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93	
Tournon-sur-Rhône	Rhône	X = 845 226	Y = 6 439 886

Article I.2.2 : Les ouvrages du système de collecte

Les systèmes de collecte des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lempis, sont étendus sur un linéaire total de 83 km, dont 85 % environ est en réseau séparatif.

Les coordonnées des points de rejets des surverses de ces réseaux de collecte, la charge maximale déversée vers le milieu naturel, et l'identité du milieu récepteur sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Déversoirs d'Orage (DO)	Communes	Milieu récepteur Référence masse d'eau	Coordonnées Lambert 93		Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec
			X	Y	
DO_06_PR Farconnet	Tournon-sur-Rhône	Rhône FRDR2006	844 143	6 442 747	390
DO_08_Chambre du Rhône Juventon	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 240	6 442 730	36
DO_09_PR de l'Îles	Tournon-sur-Rhône	Doux FRDR452	841 817	6 442 594	0
DO_10_Chambre du Rhône place du Port	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 300	6 442 689	6
DO_11_Chambre du Rhône rue Centrale	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 396	6 442 625	30
DO_12_Chambre du Rhône Lycée Nord	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 421	6 442 621	6

Déversoirs d'Orage (DO)	Communes	Milieu récepteur et Référence masse d'eau	Coordonnées Lambert 93		Charge maximale DBO (kg/j) par temps sec
			X	Y	
DO_13_Chambre du Rhône Greffieux	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 529	6 442 544	6
DO_14_Chambre du Rhône Lycée Sud	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 588	6 442 520	6
DO_15_Chambre du Rhône Bouvier	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 722	6 442 438	12
DO_20_Pompier	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	844 969	6 442 110	501
DO_21_Cordier	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	845 760	6 442 040	6
DO_22_PR Gironde	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	845 413	6 441 946	162
DO_23_r des Alpes	Tournon-sur-Rhône	Contre-canal du Rhône	845 766	6 441 355	75
DO_25_Doux	Saint-Jean-de-Muzols	Doux FRDR452	842 889	6 443 438	54
DO_26_PR Varogne	Saint-Jean-de-Muzols	Doux FRDR452	843 410	6 443 621	120
DO_27_Table du Roi	Saint-Jean-de-Muzols	Rhône FRDR2006	843 090	6 444 525	36
DO_28_Voie Romaine	Saint-Jean-de-Muzols	Rhône FRDR2006	843 098	6 444 530	6
DO_29_Raillon	Saint-Jean-de-Muzols	Rhône FRDR2006	843 497	6 444 481	42
DO_30_PR Lemps	Lemps	Rhône FRDR2006	843 394	6 445 734	30
DO_31_Chemin de halage	Saint-Jean-de-Muzols	Rhône FRDR2006	843 020	6 444 522	12
DO_32_Hameau de Luc	Saint-Jean-de-Muzols	Doux FRDR452	840 064	6 443 512	9
DO_33_St Epine	Saint-Jean-de-Muzols	Doux FRDR452	842 305	6 443 201	1,8
DO_34_PR du Doux	Saint-Jean-de-Muzols	Doux FRDR452	841 262	6 442 749	30
DO_JO_PR Jourdan	Tournon-sur-Rhône	Doux FRDR452	843 113	6 443 087	72

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS relatives à l'eau et aux milieux naturels

ARTICLE II.1 : Prescriptions générales pour le système d'assainissement

Article II.1.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Un programme de d'ensemble des travaux engagés et prévus sur les différents systèmes de collecte est annexé au présent arrêté. Les travaux doivent être réalisés selon les échéances présentées dans ce programme (voir annexe 3).

Le permissionnaire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux. En cas de rejets prévisibles d'effluents non traités au milieu naturel lors de ces différentes phases de travaux ce délai est porté à 1 mois, conformément à l'article III.1.1 du présent arrêté.

Les éventuelles mises à jour du calendrier et le plan de phasage des travaux font l'objet d'une information du service police de l'eau dans le mois suivant la mise à jour.

Article II.1.2 : prescriptions relatives aux travaux

Pour les travaux en zone inondable, le pétitionnaire met en place une vigilance météo et hydraulique journalière permettant de prévenir les crues éventuelles. La fréquence de la vigilance est augmentée en cas de besoins en fonction de la météo et des conditions hydrauliques. Les matériaux et matériel stockés en zone inondable potentiellement polluants ou susceptibles d'être entraînés sont déplacés hors zone inondable avant tout éventuel épisode de crue.

Avant mise en exploitation des ouvrages réalisés, le permissionnaire met à jour et soumet à la validation du service police de l'eau le manuel d'autosurveillance de son système de collecte conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article II.1.3 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

A) Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

B) Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

C) Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Tous les équipements sensibles sont prévus pour faire face à un fonctionnement dégradé en cas de panne prolongée ou de dysfonctionnement de la station. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps.

En cas d'incident ou d'accident survenant sur les équipements de la station, la personne qualifiée en astreinte doit être en mesure d'intervenir dans les 2 heures, 24 heures sur 24.

Article II.1.4 : Prescriptions relatives au système de collecte

Article II.1.4.1 : Conception-réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Tous les ouvrages du système de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) permettent le transit de la totalité des effluents collectés par temps sec et ce jusqu'à la pluie de référence, d'occurrence mensuelle. Ils sont conçus de manière à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter l'érosion au point de déversement, pour limiter la pollution des eaux réceptrices et pour permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Les sites des rejets sont entretenus régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire ou son délégataire. Il est daté et mis à jour au minimum annuellement et notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- les réseaux selon leur nature ;
- la localisation des connexions au réseau autorisées, en application l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique des rejets non domestiques ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de mesure de débit et de prélèvements d'échantillon (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les trois mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article II.1.4.2 : Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas raccordés au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du permissionnaire ou son mandataire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et du système de traitement des eaux usées le permette. Au vu d'une étude, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration de l'agglomération.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par le système de traitement des eaux usées de l'agglomération

d'assainissement de Tournon. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau. Elles précisent :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- sa durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maxima rejetés au réseau de collecte ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un tableau de synthèse de l'ensemble des raccordements d'effluents non domestiques reprenant ces éléments. Ce tableau fait partie intégrante du bilan annuel de fonctionnement.

Les effluents transportés et traités ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station de traitement en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, le permissionnaire ou son mandataire procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles R.216-12 et L.173-1 à L.173-4 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la Santé publique.

Des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne sont pas déversées dans le réseau d'assainissement. Ces matières sont éliminées dans une filière adéquate conformément à la réglementation en vigueur.

Article II.1.4.3 : Contrôle de la qualité d'exécution

Le permissionnaire ou son mandataire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. À cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire ou son mandataire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article II.1.5 : Prescriptions relatives au système de traitement

Article II.1.5.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article I.2.1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'analyse du risque de défaillance, de leurs effets et des mesures prévus pour remédier aux pannes éventuelles est tenue à la disposition du service police de l'eau.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le réseau de transport des effluents sur site ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Article II.1.5.2 : Prescriptions relatives aux points de rejet

Les points de rejet de la station de traitement des eaux usées sont présentés à l'article I.2.1 du présent arrêté : déversoir d'orage en tête (I.2.1.1) et rejet des eaux traitées (I.2.1.3).

Les rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans faire obstacle à l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages de rejet sont conçus et aménagés de manière à éviter l'introduction d'eau dans les canalisations de rejet.

Les sites de rejet sont entretenus régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

A. Valeurs limites de rejet

Pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence de la station, le niveau de rejet du système de traitement doit respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement (annexe II de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

B. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes au tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-dessous :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2
17 à 28	3
29 à 40	4
41 à 53	5
54 à 67	6
68 à 81	7
82 à 95	8
96 à 110	9
111 à 125	10
126 à 140	11
141 à 155	12
156 à 171	13
172 à 187	14
188 à 203	15
204 à 219	16
220 à 235	17
236 à 251	18
252 à 265	19
269 à 284	20
285 à 300	21
301 à 317	22
318 à 334	23
335 à 350	24
351 à 365	25

Valeurs rédhibitoires de rejet :

Dans ces conditions, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-dessous (valeurs rédhibitoires), sauf en cas de situation inhabituelle, qualifiée de « hors condition normale de fonctionnement », définie ci-après :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

C. Valeurs limites complémentaires :

Les effluents en sortie du système de traitement doivent également vérifier les conditions suivantes :

- **Température** : la température doit être inférieure à 25° C ;
- **pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- **Odeur** : l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

D. Hors conditions normales de fonctionnement :

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article I.2.1 ;
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées telles que définies à l'article III.1.1 du présent arrêté ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article II.1.6 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux de ruissellement du site de la station d'épuration

Le ruissellement pluvial du secteur correspond uniquement à l'emprise de la station. Les eaux de ruissellement sont renvoyées en tête de station.

Article II.1.7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Article II.1.7.1 : Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire, prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du réseau pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, flottants, sables, refus de dégrillage...), qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Ces déchets sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets totalement ou partiellement valorisables sont, dans la mesure du possible, valorisés, selon leur nature, par des filières de traitement agréées dans des conditions conformes à la législation.

La destination des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets sont signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Article II.1.7.2 : Dispositions spécifiques

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues de la station d'épuration, dès qu'il en a connaissance.

Les refus de dégrillage : Après égouttage, les refus de dégrillage sont stockés dans une benne spécifique et évacués en centre de traitement des déchets urbains ou autre destination réglementaire. Les égouttures générées retournent en tête de station pour traitement.

Les sables : les sables sont réemployés au maximum ou à défaut mis en décharge. Les égouttures retournent en tête de station.

Les graisses : Elles sont éliminées en centre de traitement des déchets urbains ou autre destination réglementaire.

Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte.

ARTICLE II.2 : Autosurveillance du système d'assainissement

Article II.2.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés, à savoir : DO_06_PR Farconnet, DO_20_Pompier, DO_22_PR Gironde et DO_26_PR Varogne.

Les postes de relèvement destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée). Ainsi que les postes de relèvement qui peuvent nécessiter une surveillance particulière liée au dysfonctionnement du réseau de collecte.

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de captage AEP, de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Article II.2.2 : Autosurveillance du système de traitement

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure

et d'enregistrement en continu des débits en entrée et en sortie, de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs équipent les déversoirs en tête de station et les dérivations inter-ouvrages.

Le programme d'autosurveillance porte sur les différents points de surveillance de la station d'épuration :

- DO tête de station ;
- Entrée station ;
- Sortie station ;
- By-pass intermédiaire : Effluents ayant subi un traitement primaire par décantation ;
- Boues produites et évacuées.

Il est réalisé par le permissionnaire ou son mandataire selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Paramètres	Unité	Fréquence de la mesure
Débit	m ³ /j	Tous les jours
Pluviométrie	mm	Tous les jours

Analyses des effluents :

Paramètres	Unité	Fréquence de la mesure
pH		Tous les jours
Température	°C	Tous les jours
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12 fois / an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	24 fois / an
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24 fois / an
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	12 fois / an
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	12 fois / an
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	12 fois / an
NO ₂	mg/l et kg/j	12 fois / an
NO ₃	mg/l et kg/j	12 fois / an
Boues	Matière sèche	24 fois / an

Données mensuelles de fonctionnement (relevé périodique) :

- Consommation de réactifs et d'énergie ;
- Production de boues en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymère, sels métalliques).

L'exploitant conserve pour les autorités de contrôle un double des échantillons prélevés sur la station, au froid à 4° C pendant 24 heures.

Article II.2.3 : Suivi des apports de produits extérieurs

Le suivi des matières vidange est fait à partir d'échantillons prélevés (non dégrillés) sur chaque camion vidangeur. Un échantillon moyen hebdomadaire est réalisé. Les analyses pratiquées sont les MES et la DCO après chaque journée de dépotage et la DBO5, 2 fois par mois.

Un prélèvement moyen journalier est réalisé sur les "jus" des matières de curage chaque journée dépotée. De manière aléatoire, 2 fois par mois les échantillons sont analysés sur les paramètres DCO, DBO5 et MES.

Un prélèvement ponctuel est réalisé chaque journée dépotée sur les graisses extérieures. De manière aléatoire, 2 fois par mois, les échantillons seront analysés sur les matières volatiles (MV) et la DCO.

Les volumes sont consignés dans un registre pour chaque type de produits extérieurs réceptionnés et traités par le système d'assainissement.

Les prélèvements et analyses sont effectuées conformément aux normes ou les guides en vigueur dans le respect des contraintes réglementaires

Article II.2.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- **un registre** comportant l'ensemble des informations relatives à :
 - l'autosurveillance du réseau d'assainissement (trop-plein du bassin d'orage, surverse de déversoir d'orage..etc.) les données d'autosurveillance des raccordements non-domestiques ;
 - l'autosurveillance de la station d'épuration, notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus ;
- **un manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique des systèmes de collecte et de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est tenu à la disposition du service de la police de l'eau, à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour. Les mises à jours sont portées à la connaissance du service police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le permissionnaire ou son mandataire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Le service de police de l'eau peut par des visites périodiques s'assurer de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifie la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et est alors destinataire des éléments techniques produits.

Article II.2.5 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoins, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article II.2.6 : Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration, l'exploitant doit réaliser un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval des différentes zones de rejets. Le suivi porte sur les différents milieux impactés par le système d'assainissement (station d'épuration, déversoirs d'orage, trop-plein,...), à savoir notamment :

- le Rhône ;
- le contre-canal du Rhône ;
- le Doux.

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, N-NO₃⁻, N-NO₂⁻, N-NH₄⁺, NKJ et PO₄³⁻, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA ».

Les prélèvements sont effectués à minima une fois par an, et doivent être réalisés le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Chaque début d'année, le programme de suivi est validé par le service police de l'eau. Il comporte à minima la liste des paramètres analysés, leurs fréquences d'analyse, l'emplacement des stations de prélèvements. Chaque année, un rapport est adressé au service police de l'eau, comprenant les éléments du programme de suivi, et l'analyse de l'influence des rejets du système d'assainissement sur ces différents milieux.

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu récepteur au bout de 5 ans due aux rejets de la station d'épuration, le maître d'ouvrage doit mettre en place un traitement complémentaire à la filière de traitement des eaux usées.

CHAPITRE III - Informations et transmissions obligatoires

ARTICLE III.1 : Transmissions préalables

Article III.1.1 : Périodes d'entretien

Le permissionnaire ou son mandataire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées. L'adéquation entre les moyens mis en œuvre et les enjeux identifiés est démontrée dans l'information réalisée. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

ARTICLE III.2 : Transmissions immédiates

Article III.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, au gestionnaire des réseaux en aval et au gestionnaire du système de traitement, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article III.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article III.2.3 : Coordination inter-services

Le permissionnaire alerte les autres gestionnaires du système d'assainissement éventuellement impactés, dans les mêmes conditions que le service police de l'eau lors de périodes d'entretien ou lors d'incident grave ou accident, définis aux articles III.1.1 ou III.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE III.3 : Transmissions mensuelles des bilans

L'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces transmissions sont faites sous format informatique d'échange de données « SANDRE »

Ces transmissions comportent :

a) pour les systèmes de collecte

- les éléments d'autosurveillance relatifs aux ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5** : les résultats observés dans le cadre du suivi prescrit à l'article II.2.1 durant la période considérée ;
 - les dates des prélèvements et mesures effectués ;
 - les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...) ;
 - les résultats de la surveillance et des contrôles reçus par le permissionnaire et réalisés par les titulaires d'une autorisation de rejet conformément aux prescriptions de l'article II.1.4.2. ;
- la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) ainsi que leur destination ;
- une synthèse des éventuels incidents constatés durant le mois d'exploitation.

b) pour le système de traitement des eaux usées

- les résultats des points réglementaires d'autosurveillance observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle (matières sèches) de sous-produits extérieurs à l'agglomération d'assainissement et traités par le système de traitement des eaux usées ;
- les résultats reçus par le concessionnaire ou son mandataire concernant les mesures d'autosurveillance sur les raccordements d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement.

Le concessionnaire ou son mandataire assure la transmission au service police de l'eau, des résultats (quantité – qualité – commentaires) d'autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées produits, validés et transmis par les différents maîtres d'ouvrages de l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE III.4 : Transmissions annuelles

Article III.4.1 : Réseau de collecte

Le concessionnaire transmet au service police de l'eau :

- les données d'autosurveillance du système de collecte de l'agglomération d'assainissement ;
- le bilan des raccordements et des contrôles effectués sur l'agglomération d'assainissement ;
- les résultats de l'autosurveillance des établissements non-domestiques raccordés sur l'agglomération d'assainissement.

En cas de pluralité de collectivité dans l'agglomération d'assainissement, le contenu, la période et le mode de transmission de ces éléments entre les différents gestionnaires sont définis dans la convention de raccordement entre ces derniers.

Article III.4.2 : Déversoir d'orage en tête et filière eau

L'exploitant transmet :

1. A chaque fin d'année calendaire au service de police de l'eau : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation.
2. Au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un bilan annuel de l'autosurveillance du système de traitement de l'année N, comportant :
 - une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées :
 - concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie ;
 - les dates de prélèvement, les débits et le résultat des mesures ;
 - les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage...) et leur destination ;

- le bilan de la surveillance RSDE ;
 - l'énergie consommée ;
 - les incidents survenus ;
 - l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;
 - tout élément utile à l'analyse et à l'interprétation : ces résultats sont corrélés avec les performances du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) ;
 - l'analyse du suivi du milieu récepteur prescrit à l'article II.2.5.

Article III.4.3 : Suivi des boues

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages sont transmis régulièrement au préfet, suivant les dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

CHAPITRE IV - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire ou son mandataire doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire ou son mandataire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système de traitement des eaux usées.

Le permissionnaire ou son mandataire met en œuvre tous les moyens pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps. Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement. Les effluents peuvent être partiellement ou non collectés pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Le permissionnaire ou son mandataire dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le permissionnaire ou son mandataire, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel,

etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte. L'exploitant doit alors estimer journalièrement le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte par des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages.

CHAPITRE V - Prescriptions relatives aux nuisances

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE V.1 : Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

ARTICLE V.2 : Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

ARTICLE V.3 : Stockage des substance et produits chimique

La nature, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de stockage des réactifs garantissent le bon fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

CHAPITRE VI - Autres prescriptions

ARTICLE VI.1 : Prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales

Sauf dispositions contraires, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration et déversoirs d'orages soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

ARTICLE VI.2 : modification de l'arrêté préfectoral n°2011-286-0019 en date du 11 octobre 2011.(RDSE)

L'arrête préfectoral n° 2011-286-0019 en date du 11 octobre 2011 complémentaire à l'arrêté n° 95-815 du 16 août 1995 s'applique en complément du présent arrêté le second alinéa de son article 1 étant ainsi modifié :

« Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement et du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Tournon-sur-Rhône s'appliquent en complément du présent arrêté. »

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS générales

ARTICLE VII.1 : Durée de l'autorisation ET renouvellement

Article VII.1.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

Article VII.1.2 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE VII.2 : Conformité au dossier et modifications

Article VII.2.1 : Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article VII.2.2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article VII.2.3 : Récolement

Le maître d'ouvrage transmet tous les cinq ans au service police de l'eau, une mise à jour des plans des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques et plan général du réseau de collecte.

ARTICLE VII.3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la Santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE VII.4 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations avant l'échéance de la présente autorisation, il en informe le Préfet dans le mois qui suit la cessation et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE VII.5 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux ouvrages. L'interdiction d'accès au public au bassin d'orage et au poste de relevage est clairement signalée. L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou leurs mandataires ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

ARTICLE VII.6 : Sanctions et Autres réglementations

Article VII.6.1 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article VII.6.2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE VII.7 : Délais et voies de recours-Publicité-exécution

Article VII.7.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VII.7.2 : délais et Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article VII.7.3 : Publicité

Un avis au public informant le public de la présente autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ardèche.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à Voies Navigables de France, est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins un an.

La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information en préfecture de l'Ardèche.

Article VII.7.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires des communes de Tournon-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Muzols et Lemps, le chef du Service Départemental de l'ONEMA de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le commandant du groupement de la Gendarmerie départementale de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Privas, le 23 septembre 2015

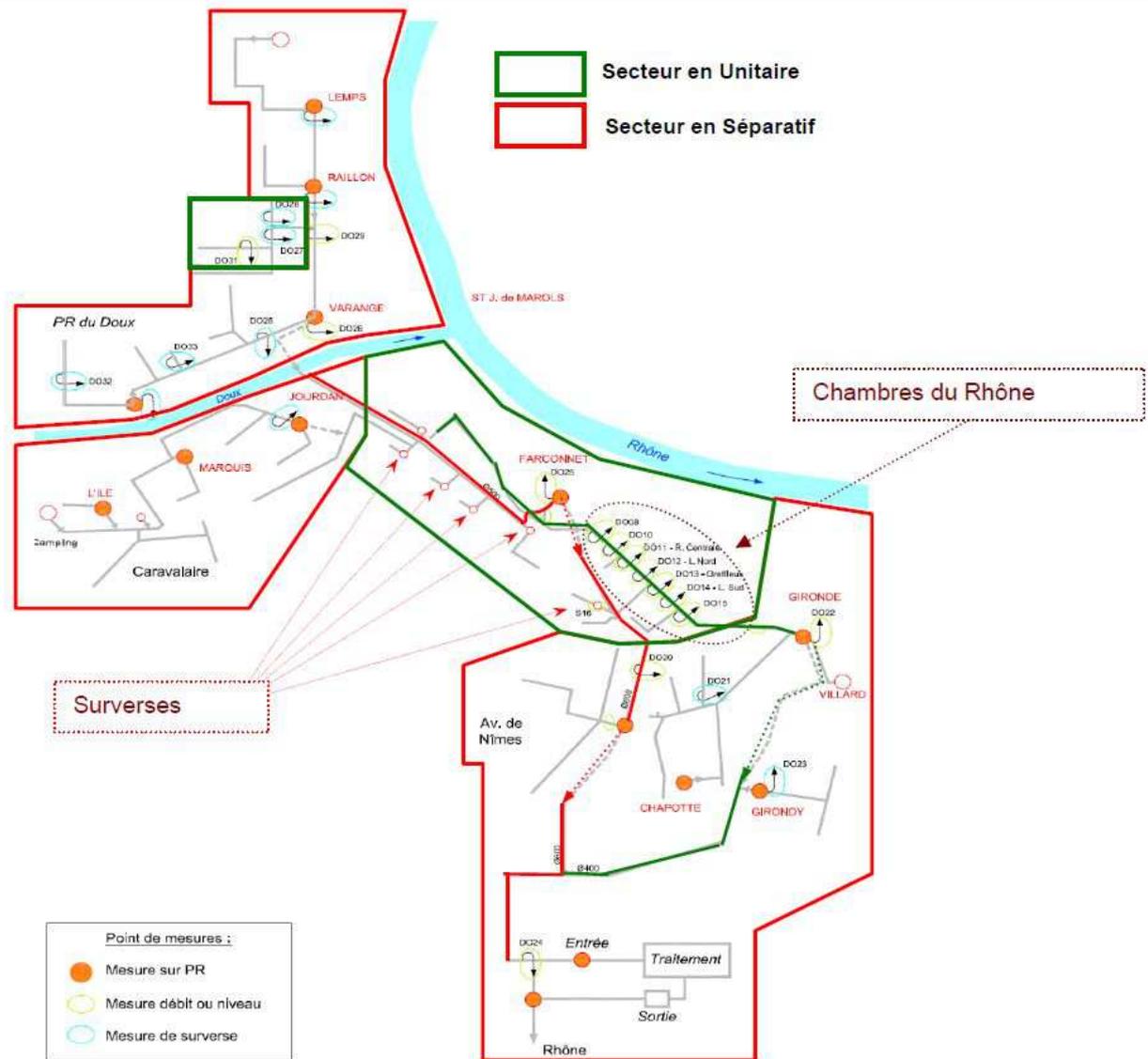
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

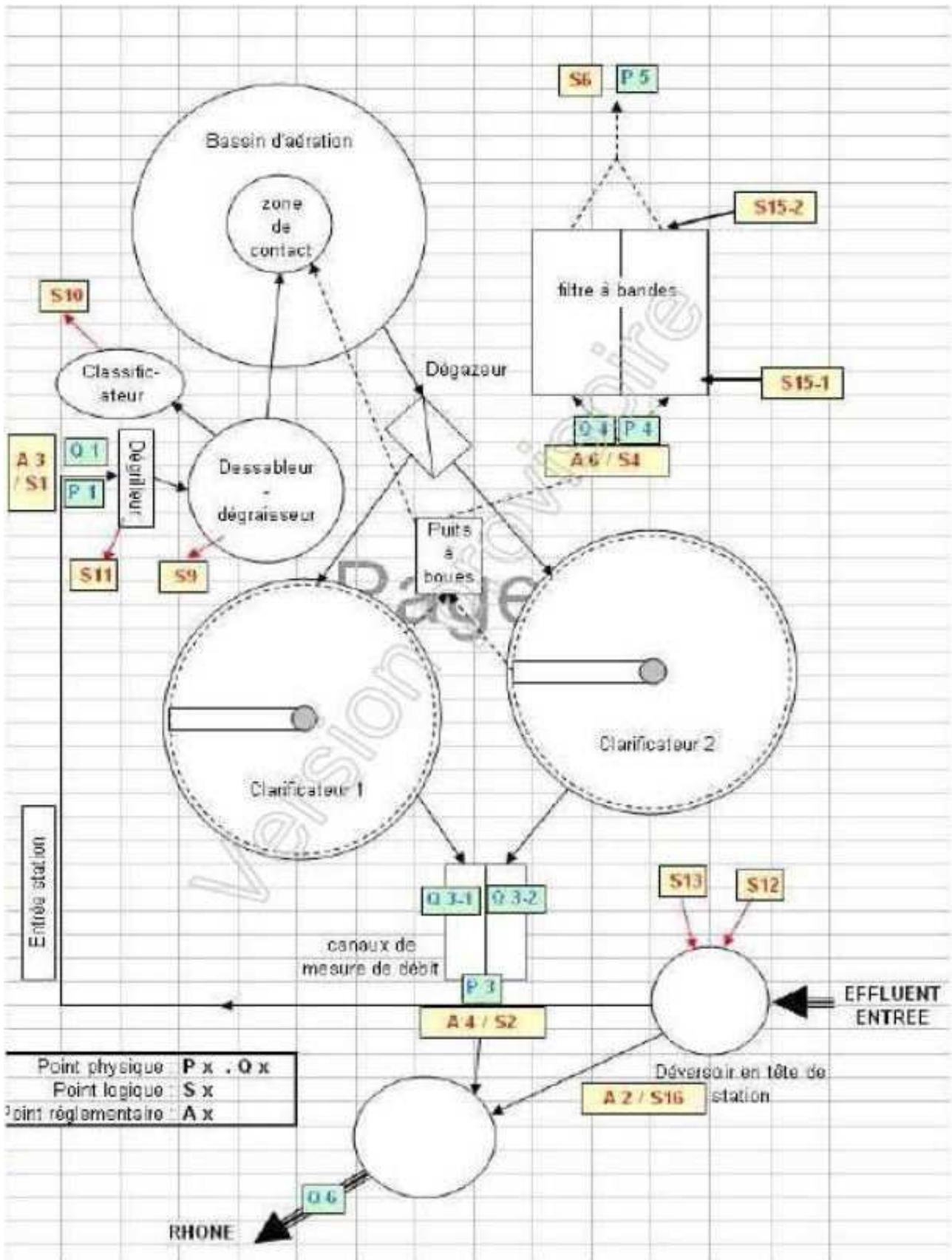
signé

Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE 1 - SYNOPTIQUE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT



ANNEXE 2 - PLAN DE LA STATION D'ÉPURATION



Travaux nécessaires à la mise en conformité des déversoirs d'orage	Montant des investissements en €HT (valeur 2013)	Année de réalisation
Suppression du DO13 (Greffieux) et du DO15 (Bouvier) et mise en séparatif des réseaux en amont. Les travaux comprennent la pose de réseaux eaux usées, la reprise des branchements et la conservation des réseaux existants en réseau pluviaux ;	350 000	2015
Aménagements sur les Chambres du Rhône DO8 Juvanton : réhausse du seuil de 60 cm, aménagement des cunettes d'écoulement ; DO 10 (Place du Port) et DO11 (rue Centrale) suppression des grilles, aménagement des cunettes d'écoulement DO 12 et DO 14 : il s'agit des branchements du lycée suppression ou aménagement en fonction des résultats des relevés des réseaux du lycée Mise en place de dispositif pour éviter tout rejet d'objet flottant	310 000	2016
Étude des données d'auto surveillance sur plusieurs années, bilan des travaux et élaboration des travaux complémentaires d'amélioration (bassin tampon éventuel)	40 000	2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-265-DDTSE02
Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de Monsieur Patrick FELIX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Patrick FELIX, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 09 et 11 septembre 2015, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick FELIX, né le 23 novembre 1970 à VERNOUX EN VIVARAIS (07) et demeurant à Lieu-dit Lagas 07310 BOREE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Patrick FELIX et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 22 septembre 2015
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-265-DDTSE03
Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de Monsieur Christian PEREZ

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Christian PEREZ, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 04 et 11 septembre 2015, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian PEREZ, né le 24 mai 1974 à ANNONAY (07) et demeurant à 839 route de Grand Pré 07100 ROIFFIEUX est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Christian PEREZ et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 22 septembre 2015
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-265-DDTSE04
Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de Monsieur Sébastien LEMPEREUR-RODET

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Sébastien LEMPEREUR-RODET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 04 et 11 septembre 2015, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien LEMPEREUR-RODET, né le 18 janvier 1996 à VALENCE (26) et demeurant à 575 chemin du chêne 26800 ETOILE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Sébastien LEMPEREUR-RODET et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 22 septembre 2015
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-265-DDTSE05
Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de Monsieur Serge GLEYSE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Serge GLEYSE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 04 et 11 septembre 2015, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Serge GLEYSE, né le 25 février 1951 à BOURG ST ANDEOL (07) et demeurant à Quartier Malaubie 07220 ST MONTAN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Serge GLEYSE et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 22 septembre 2015
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-266-DDTSE04
Chargeant Mr Jean-François PHILIPPOT de détruire
les sangliers sur le territoire communal de GLUIRAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de GLUIRAS en date du 10 septembre 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GLUIRAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de GLUIRAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de GLUIRAS, du président de l'association communale de chasse agréée de GLUIRAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 septembre au 26 octobre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de GLUIRAS, et au président de l'A.C.C.A. de GLUIRAS.

Privas, le 23 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
« Signé »
Christophe MITTENBUHLER

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-266-DDTSE05
Chargeant Mr Jacques BARRAL de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ST VICTOR

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de ST VICTOR en date du 10 septembre 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ST VICTOR,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ST VICTOR.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ST VICTOR, du président de l'association communale de chasse agréée de ST VICTOR, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 septembre au 26 octobre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jacques BARRAL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jacques BARRAL devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jacques BARRAL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ST VICTOR, et au président de l'A.C.C.A. de ST VICTOR.

Privas, le 23 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
« Signé »
Christophe MITTENBUHLER

Arrêté préfectoral n° 2015-265-DDTSE007
Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Bruno FONTAINE
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de SALAVAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2010-288-0003 en date du 15 octobre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bruno FONTAINE;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2010-321-5 en date du 17 novembre 2010 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Bruno FONTAINE en qualité de garde-particulier ;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Christophe TESTARD, président de l'ACCA de SALAVAS à Monsieur Bruno FONTAINE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de SALAVAS ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bruno FONTAINE, né le 04 octobre 1963 à LA BASSEE (59) et demeurant à « Le mini mas cigeaille – 07150 SALAVAS est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bruno FONTAINE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de SALAVAS et dont copie sera adressée à Monsieur Bruno FONTAINE, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 22 septembre 2015
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-267-DDTSE01
chargeant Mr Eric BALAZUC de détruire
les sangliers sur le territoire communal de GRAVIERES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de GRAVIERES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GRAVIERES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de GRAVIERES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de GRAVIERES, du président de l'association communale de chasse agréée de GRAVIERES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 24 septembre au 26 octobre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Eric BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Eric BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Eric BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de GRAVIERES, et au président de l'A.C.C.A. de GRAVIERES.

Privas, le 24 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
« Signé »
Christophe MITTENBUHLER

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-267-DDTSE02
Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de Monsieur Jacques SOLA

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jacques SOLA, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 04 et 11 septembre 2015, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacques SOLA, né le 12 avril 1959 à MONTELMAR (26) et demeurant à Chemin de la Joyeuse 07700 ST MARTIN D'ARDECHE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Jacques SOLA et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 24 septembre 2015
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-266-DDTSE02
Chargeant Mr Didier SERAYET de détruire
les sangliers sur les territoires communaux
de VERNOSC LES ANNONAY et de THORRENC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causées par des sangliers sur les territoires communaux de VERNOSC LES ANNONAY et de THORRENC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de VERNOSC LES ANNONAY et de THORRENC

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Didier SERAYET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de VERNOSC LES ANNONAY et de THORRENC

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de VERNOSC LES ANNONAY et de THORRENC, du président de l'association communale de chasse agréée de VERNOSC LES ANNONAY et de THORRENC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 septembre au 26 octobre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Didier SERAYET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Didier SERAYET devra avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Didier SERAYET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Didier SERAYET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VERNOSC LES ANNONAY et de THORRENC, et au président de l'A.C.C.A. de VERNOSC LES ANNONAY et de THORRENC.

Privas, le 23 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
« signé »
Christophe Mittenbuhler

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-266-DDTSE03
Chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-LAGER-BRESSAC, ST
SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC et de CHOMERAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'agriculteurs subissant des dégâts et des nuisances causées par ds sangliers sur les territoires communaux de SAINT-LAGER-BRESSAC, ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC et de CHOMERAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SAINT-LAGER-BRESSAC, ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC et de CHOMERAC

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SAINT-LAGER-BRESSAC, ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC et de CHOMERAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SAINT-LAGER-BRESSAC, ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC et de CHOMERAC, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAGER-BRESSAC, ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC et de CHOMERAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 23 septembre au 26 octobre 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-LAGER-BRESSAC, ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC et de CHOMERAC, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-LAGER-BRESSAC, ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC et de CHOMERAC.

Privas, le 23 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
« signé »
Christophe MITTENBUHLER

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-268-DDTSE01
chargeant Mr Didier ALBORE de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LAURAC-EN-VIVARAIS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LAURAC-EN-VIVARAIS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAURAC-EN-VIVARAIS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LAURAC-EN-VIVARAIS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LAURAC-EN-VIVARAIS, du président de l'association communale de chasse agréée de LAURAC-EN-VIVARAIS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 septembre au 26 octobre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LAURAC-EN-VIVARAIS, et au président de l'A.C.C.A. de LAURAC-EN-VIVARAIS.

Privas, le 25 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
« signé »
Christophe Mittebuhler

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-268-DDTSE02
Chargeant Mr Eric BALAZUC de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BANNE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de BANNE du 18 septembre 2015,

CONSIDERANT que la Fédération de Chasse n'a pas formulé d'avis en date du 25 septembre 2015,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BANNE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BANNE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BANNE, du président de l'association communale de chasse agréée de BANNE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 septembre au 26 octobre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Eric BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Eric BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Eric BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BANNE, et au président de l'A.C.C.A. de BANNE.

Privas, le 25 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
« Signé »
Christophe MITTENBUHLER

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-268-DDTSE03
chargeant Mr Didier NURY de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LABLACHERE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABLACHERE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABLACHERE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABLACHERE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABLACHERE, du président de l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 septembre au 26 octobre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Didier NURY, lieutenant de loupeterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LABLACHERE, et au président de l'A.C.C.A. de LABLACHERE.

Privas, le 25 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
« signé »
Christophe MITTENBUHLER

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-268-DDTSE04
chargeant Mr Christian FARGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BURZET**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de loupeterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 modifié portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2015 n° DDT/DIR/01092015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de loupeterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BURZET,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BURZET,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de

gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BURZET.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BURZET, du président de l'association communale de chasse agréée de BURZET, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 septembre au 26 octobre 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BURZET, et au président de l'A.C.C.A. de BURZET.

Privas, le 25 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
« signé »
Christophe MITTENBUHLER

**Arrêté préfectoral n° DDT/DIR/29092015/01
Portant organisation de la direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 201-4-3 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 31 mars 2015 ;

Vu l'accord relatif à la fermeture de certaines implantations territoriales des ministères du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 01 avril 2015

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté préfectoral n° 2010-4-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche est modifié comme suit :

La direction départementale des territoires de l'Ardèche est organisée en services, missions, pôles, unités et délégations territoriales et comporte :

- le secrétariat général, chargé des activités supports et comprenant les unités ressources humaines, gestion, communication, et le pôle social ;
- le Service Ingénierie et Habitat, chargé du logement, de l'aménagement et du bâtiment durables, de la sécurité routière et de l'éducation routière, de la gestion de crise, et comprenant les unités logement public, logement et privé, aménagement et bâtiment durables, sécurité routière – défense - transports et éducation routière ;
- le Service économie agricole, chargé de la mise en œuvre des politiques agricoles nationale et européenne, en vue du développement d'une agriculture économiquement forte et écologiquement responsable et comprenant les unités soutien aux revenus et projets des exploitations-agriculture durable ;
- le service environnement, chargé de la protection de l'environnement dans les domaines de l'eau, de la protection des espaces et milieux naturels, de la valorisation des espaces naturels et forestiers, et comprenant le pôle eau avec un adjoint, chargé en sus d'une mission Biodiversité (trames verte et bleue), le pôle nature avec les unités patrimoine naturel et forêt ; la mission évaluation environnementale animation police de l'eau et environnement ;
- le service urbanisme et territoires, chargé de la planification, des autorisations d'urbanisme et de la prévention des risques, et comprenant les unités connaissance territoriale, planification territoriale, application du droit des sols, juridique, prévention des risques, et procédures ;
- La direction des entités territoriales composée de deux délégations territoriales implantées à :
 - Aubenas,
 - Tournon, avec une antenne située au Cheylard

qui participent à la mise en œuvre des politiques de l'Etat sur leur territoire et sont chargées de l'instruction des autorisations d'urbanisme, de missions de contrôles et de l'aide aux collectivités locales dans le cadre de l'accompagnement de projets de développement équilibré et durable des territoires.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er octobre 2015.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 29 septembre 2015
Pour le Préfet de l'Ardèche,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2015-272-DDTSE01
portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de FÉLINES, suspension de la
chasse sur le territoire de cette association et ordonnant des battues administratives de
destruction.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 422-2 à L. 422-26, L 427-6 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 422-1 et R. 422-3 du code de l'environnement ;

VU les statuts de l'association communale de chasse agréée de FÉLINES ;

CONSIDÉRANT que les associations communales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles ; que leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes ; que ces associations doivent collaborer avec l'ensemble des partenaires du monde rural ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté depuis plus d'un an que les sangliers causent des dégâts et des nuisances en augmentation dans les unités de gestion cynégétique 1-a et 1-b ; que ces nuisances et dégâts agricoles sont exacerbés sur le territoire de la commune de FÉLINES qui relève de l'unité de gestion cynégétique 1-a ;

CONSIDÉRANT qu'il a été nécessaire d'ordonner plusieurs mesures de destruction administrative de sangliers sur le territoire de cette commune ; que, tant les constats du lieutenant de louveterie que celui d'un agriculteur, font état de la présence d'un nombre conséquent de sangliers et de la persistance des dégâts agricoles notables qui leur sont attribués ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sangliers opérés par l'association communale de chasse agréée sont notablement insuffisants malgré les latitudes réglementaires dont elle dispose pour agir, latitudes qui ont encore été élargies par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie dûment mandaté par plusieurs arrêtés préfectoraux rencontre des obstacles répétés à l'exécution de sa mission, ces obstacles prenant la forme notamment de mises en cause au titre de la sécurité des opérations de battues administrative qu'il organise, de menaces de mort qui ont fait l'objet d'une plainte, de dégradation de son véhicule pendant les opérations de destruction de sanglier ;

CONSIDÉRANT que l'agriculteur subissant à titre principal les dégâts de sangliers et qui se plaint régulièrement de cette situation auprès de l'administration a déposé une plainte pour des dégradations de son matériel agricole ;

CONSIDÉRANT qu'il a été nécessaire de convoquer les représentants de l'association communale de chasse agréée et les représentants de l'unique équipe de cette ACCA en charge de la chasse du sanglier à une réunion en mairie sous l'autorité du sous-préfet de TOURNON- -sur-RHÔNE pour rappeler chacun à ses devoirs le 7 janvier 2015 ; que, conformément aux conclusions de cette

réunion, trois nouvelles réunions ont été tenues en 2015 sous l'autorité du maire de FÉLINES sans qu'aucune de ces réunions n'ait pu faire apparaître de solution tendant au prélèvement effectif de sangliers et de réduction des dégâts agricoles malgré l'implication du président de l'ACCA ;
CONDIDÉRANT que, malgré la possibilité réglementaire d'organiser, depuis le 1er juin 2015, des chasses à l'affût ou à l'approche ainsi que des battues au sanglier, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, l'association communale de chasse agréée de FÉLINES n'a organisé que deux battues avant le 13 septembre 2015, que ces battues n'ont conduit à aucun prélèvement de sanglier ;

CONSIDÉRANT que le président de l'association communale de chasse agréée de FÉLINES a démissionné par lettre en date du 16 septembre 2015 ; que d'autres démissions de membres du conseil d'administration de l'ACCA ont été reçues postérieurement à celle du président ; qu'ainsi, il est établi que tous les membres du bureau ont démissionné ; que trois membres du conseil d'administration au moins ont démissionné de leurs fonctions d'administrateur ;

CONSIDERANT qu'un joggeur a été victime d'un tir par un fusil de chasse sur le territoire de la commune de PEAUGRES à proximité de la commune de FÉLINES, un plomb au moins l'ayant blessé à la tête, le dimanche 20 septembre 2015 pendant son activité sportive ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cet ensemble que l'association communale de chasse agréée de FÉLINES manque aux obligations qui sont les siennes en matière de maintien de l'équilibre entre la population de sanglier et les cultures agricoles ; que cet équilibre constitue l'objectif majeur du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé ; qu'il n'a pas été possible de trouver, malgré les réunions successives, de solution à cette situation ; qu'il existe des raisons plausibles d'attribuer à la pratique de la chasse les troubles à l'ordre public constatés ; que ces troubles s'aggravent ; que la démission du président de l'ACCA accroît les dysfonctionnements de cette association ;

CONSIDÉRANT que l'absence de prélèvements de sangliers sur cette commune conduirait immanquablement à un plus rapide accroissement de l'effectif et une aggravation des dégâts et nuisances causés par ces animaux ; qu'il convient, dans ces circonstances d'ordonner que les sangliers de la commune de FÉLINES feront l'objet de mesures administratives de destruction diligentées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage avec le concours des lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la population de chevreuil est, elle aussi, susceptible de causer des déséquilibres, que l'ACCA de FÉLINES est titulaire d'un plan de chasse individuel de cette espèce ; qu'il convient également de procéder à la destruction administrative des chevreuils à hauteur de ce que le plan de chasse prévoyait pour cette commune ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, d'une part, la sauvegarde de l'ordre public d'autre part confèrent aux dispositions du présent arrêté un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1-2 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit ;

CONSIDÉRANT que l'association communale de chasse agréée de FÉLINES a été invitée à produire ses observations sur le projet de présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice de la chasse est suspendu sur l'ensemble des terrains sur lesquels le territoire de l'association communale de chasse agréée de FÉLINES est constitué.

Article 2 : Le Conseil d'administration de l'association communale de chasse agréée de FÉLINES est dissout.

Article 3 : L'association communale de chasse agréée de FÉLINES sera administrée par un comité de gestion ainsi constitué :

- Le maire de la commune de FÉLINES ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant.

Article 4 : Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté demeureront en vigueur jusqu'au 31 mars 2016. Le comité prévu à l'article 3 du présent arrêté convoquera une assemblée générale de l'ACCA au plus tard le 31 mars 2016 en vue de procéder à une nouvelle élection au conseil d'administration de l'association.

Article 5 : Le carnet de battues attribué à l'équipe de chasse du grand gibier de l'ACCA de FÉLINES, les bracelets du plan de chasse du chevreuil et les dispositifs de marquage des lièvres non utilisés disponibles pour la saison de chasse 2015/2016 seront remis contre récépissé à l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le délai de trois jours suivant la publication du présent arrêté pour être remis par les soins de l'ONCFS au comité de gestion visé à l'article 3.

Cette remise ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes payées.

Les moyens de paiement de l'association seront remis contre récépissé dans les mêmes conditions, ils seront accompagnés des pièces comptables de 2015 et d'un état des sommes restant à payer au jour de la remise de ces pièces.

Article 6 : Durant la période de suspension de la chasse visée à l'article 4, des mesures administratives de destruction de sangliers, de chevreuil et des espèces nuisibles à l'origine de dégâts ou nuisance sont ordonnées. Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à ces destructions soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût ou à l'approche, soit par tir de nuit, ou par piégeage sur le territoire communal de FÉLINES.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Ce service pourra se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs lieutenants de louveterie de l'Ardèche et se fera assister des personnes de son choix.

La destination des animaux tués sera fixée par le service départemental de l'ONCFS. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement et son résultat.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de FÉLINES, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie de l'Ardèche, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de FÉLINES et notifié à l'ACCA de FÉLINES.

Privas, le 29/09/2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/ALIM/ 22092015/01 délivrant autorisation à l'abattoir d'Annonay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

VU la demande d'autorisation du 09//09/2015 et complétée le 21/09/2015, présentée par la directrice de l'abattoir d'Annonay ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- ✓ La société d'exploitation des abattoirs d'ANNONAY
- ✓ située : 81 Route de la Roche Péréandre –07100 ANNONAY
- ✓ exploité par Messieurs FAUVET, ROUSSON, CHEVROT et Madame REVEL
pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

signé

Didier ROOSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/ALIM/ 22092015/02 délivrant autorisation à l'abattoir d'Aubenas à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

VU la demande d'autorisation du 09/09/2015 et complétée le 22/09/2015, présentée par le directeur de l'abattoir d'Aubenas ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- ✓ La Régie municipale des abattoirs d'Aubenas
- ✓ située : Lieu-dit Onze Mille Vierges – 38 chemin de la source – 07200 AUBENAS
- ✓ exploitée par Monsieur SABATIER Pierre et Monsieur ALIX Jean-Marie
pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le 22 septembre 2015,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint
Signé
Didier ROOSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDCSPP/SAE/210915/05
Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'extension concernant une
installation soumise à enregistrement, déposée par la société PLANCHER
ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage
sur la commune de Lavedieu.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement », et particulièrement les articles R.512-33 et R.512-46-18 ;

VU la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 ;

VU la demande d'extension concernant une installation soumise à enregistrement, déposée le 28 juin 2013, et complétée jusqu'au 22 juillet 2014, par la société PLANCHER ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de dépollution de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Z.I. Sud – Les Tavelles » », sur la commune de Lavedieu (07170) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 13 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/200715/01 du 20 juillet 2015 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée pendant la période du 7 septembre 2015 au 5 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport d'inspection du 13 mai 2015 que des dispositions particulières complétant les prescriptions générales doivent être prises concernant la demande d'enregistrement déposée par la société PLANCHER ENVIRONNEMENT et que, par conséquent, le projet d'arrêté d'enregistrement doit faire l'objet d'une présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que le délai initial d'instruction du dossier d'enregistrement susvisé arrive à échéance le 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le délai règlementaire imparti aux conseils municipaux des communes comprises dans le périmètre d'affichage pour rendre leur délibération sur la demande d'enregistrement susvisée (à savoir le 20 octobre 2015), expire postérieurement à la date initiale de clôture d'instruction ;

CONSIDÉRANT que le prochain CODERST se tiendra le 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-18 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prolonger de deux mois, par arrêté motivé, le délai initial d'instruction d'une demande d'enregistrement, notamment dans le cas d'une présentation du projet d'arrêté devant le CODERST ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai initial d'instruction du dossier de demande d'extension concernant une installation soumise à enregistrement, présenté par la société **PLANCHER ENVIRONNEMENT** en vue d'exploiter un centre de dépollution de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Z.I. Sud – Les Tavelles » sur la commune de Lavilledieu (07170), est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 13 décembre 2015.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice de la DREAL Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu.

A Privas, le 21 septembre 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/210915/01
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AGUZZI Laura

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015075-0003 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée par Mme AGUZZI Luisa qui est domiciliée professionnellement 5 av. Léon Blum 07800 La Voulte sur Rhône ;

CONSIDERANT que Mme AGUZZI Luisa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équidés prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à AGUZZI Luisa administrativement domiciliée 5 av. Léon Blum 07800 La Voulte sur Rhône.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme AGUZZI Luisa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme AGUZZI Luisa pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 23 septembre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation
La chef du service surveillance de l'animal et environnement
Signé
Reina GUENOT

ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP/SAE/230915/01

Portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société BERT VIVARAIS STOCKAGE pour l'exploitation d'un entrepôt logistique de stockage et de reconditionnement de produits non dangereux sur la commune d'Annonay.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement », et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 7 août 2015 par la société BERT VIVARAIS STOCKAGE en vue d'exploiter un entrepôt logistique de stockage et de reconditionnement de produits non dangereux, au lieu-dit « Z.A. de Marenton », sur la commune d'Annonay (07100) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 14 septembre 2015, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et régulier, et qu'il peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

1510-2 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (volume de l'entrepôt prévu : 80 000 m³) ;

1530-2 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (volume susceptible d'être stocké prévu : 40 000 m³) ;

2662-2 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (volume stocké prévu : 35 000 m³) ;

2663-1-b : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ (volume susceptible d'être stocké prévu : 40 000 m³) ;

2663-2-b : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (volume susceptible d'être stocké prévu : 40 000 m³).

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie d'Annonay (07100), commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT que les communes de Davézieux (07430) et de Vernosc-les-Annonay (07430) sont concernées par le projet puisqu'elles se situent dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société BERT VIVARAIS STOCKAGE, dont le siège social est situé 57 avenue Daniel Mercier à Annonay (07100), fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 26 octobre 2015 et jusqu'au lundi 23 novembre 2015 inclus** en mairie d'Annonay (07100).

Article 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement, ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Annonay, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h45, et de 13h45 à 17h00

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche – unité environnement – 7 boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 Privas Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-alim-sae@ardeche.gouv.fr avant la fin de consultation du public. Le « sujet » (ou « objet ») de ces courriels devra alors impérativement comporter la mention « ICPE – consultation du public : société BERT VIVARAIS STOCKAGE à Annonay ».

Le dossier d'enregistrement sera également consultable sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement »).

Article 3 : En vue de la bonne information du public, **deux semaines au moins avant de début de la consultation du public (soit au plus tard le 11 octobre 2015)** et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public :

- sera affiché, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm, en mairies d'Annonay, de Davézieux et de Vernosc-les-Annonay ; au terme de la durée de la consultation du public, les maires concernés attesteront l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage auprès de la DDCSPP – unité environnement ;
- sera publié, par les soins du préfet mais aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ardèche ;

- sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Recueil des observations des citoyens sur les enquêtes publiques ou les consultations du public »), accompagné de la demande de l'exploitant visée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Les conseils municipaux des mairies d'Annonay, de Davézieux et de Vernosc-les-Annonay seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. Ces avis seront adressés à la DDCSPP – unité environnement.

Article 5 : A la fin de la période de consultation du public, le maire d'Annonay procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public, et l'adressera à la DDCSPP – unité environnement.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été transmises par courrier ou par voie électronique.

Article 6 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Ardèche.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de la DREAL Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, et les maires d'Annonay, de Davézieux et de Vernosc-les-Annonay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'exploitant.

A Privas, le 23 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-261-ARSDD07SE-01

Modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource et autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine. Renforcement des ressources en eau potable :
Maître d'ouvrage : Commune de DESAIGNES - Captage : HUFFERS - Commune : DESAIGNES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012062-0006 déclarant d'utilité publique les travaux du captage HUFFERS et les mesures de protection de la ressource et autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine.

Vu l'avis de M. ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté de janvier 2004, rectifié le 10 janvier 2011 ;

Vu l'avis daté du 3 septembre 2015 de l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Ardèche dans son courrier adressé à la commune de DESAIGNES;

Considérant que la modification concerne une réduction du périmètre à clôturer et non l'emprise du PPI prévu dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 susvisé

Considérant que la demande de modification est justifiée au regard de la topographie du terrain et ne porte pas entrave à la sécurité sanitaire de l'eau distribuée

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 : *L'article 3-3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant:*

"Article 3-3 – Aménagements

La surface au-dessus du drain est nivelée et les eaux de ruissellement du talweg sont détournées vers l'extérieur de cette surface.

Cette surface, inférieure au PPI, est entourée d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit se faire à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'ensemble des interdictions du présent article, ainsi que les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, sera apposée sur le portail d'entrée.

La végétation ligneuse est éliminée à l'intérieur de la surface clôturée, à l'extérieur elle est éliminée autant que possible sans toutefois remettre en cause la stabilité du terrain en forte pente."

Article 2 : La commune de DESAIGNES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le maire de la commune de DESAIGNES doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 3 : *Le présent arrêté sera :*

- affiché en mairie de DESAIGNES pendant une durée minimale de 2 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de DESAIGNES conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 4 : *Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.*

Article 5 : *Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de DESAIGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :*

- au maire de DESAIGNES,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,

Privas, le 18 septembre 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"Signé"
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-01

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc
Captage : Abeillouze - Commune : d'Issamoulenc

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment les articles L151-36 et L151-37, R. 152-29 à R.152-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 097-0002 daté du 07 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Abeillouze" situé sur la commune d'Issamoulenc ;

Vu la délibération en date du 30 novembre de la commune d'Issamoulenc demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source "Abeillouze" ;

Vu l'avis de M. NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 février 2013 ;

Vu le dossier d'enquêtes publique et parcellaire dressé le 12 novembre 2013 par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin ;

Vu l'avis daté du 01 décembre 2014 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 25 novembre 2014 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 28 octobre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 12 mars 2015 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune d'Issamoulenc ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 7 juillet 2015 de Mme PLAN DELHOUGNE, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'Issamoulenc, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune d'Issamoulenc ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source située sur le territoire de la commune d'Issamoulenc ;

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 0841-2X-0064/HY

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont :

$$X = 769045 \quad Y = 1979134 \quad Z = 755 \text{ m NGF.}$$

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune de Issamoulenc, une partie de la parcelle n° 438 ;

2-2 – Propriété

La commune de Issamoulenc, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'Issamoulenc.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin d'accès piéton en bon état. La P.R.P.D.E. doit obtenir soit à l'amiable par acte notarié à titre gracieux soit au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la

pêche, une servitude de passage sur ce chemin, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune de Issamoulenc, les parcelles n° 436, 437, 444 et une partie des parcelles n°438, 445, 446 ;

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
 - l'installation d'un déversoir d'orage ;
 - l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
 - l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
 - le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 - le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
 - le dépôt de matières fermentescibles ;
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
 - le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
 - l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
 - la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée ;
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir ;
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III) ;
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et est soumis à l'avis du préfet.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout apport extérieur d'aliment et de point d'abreuvement ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;
- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :
- tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;
- la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;

- les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
- les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

3-4- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

Le captage se compose de drains repérables par une dépression en amont de l'ouvrage.

L'ouvrage de captage maçonné et fermé par un capot Foug se compose des éléments suivants :

- une arrivée d'eau canalisée PVC;
- Un bac de décantation non utilisé car trop fuyard;
- Un bac de départ des eaux dans lequel a été placé un bidon plastique faisant office de décanteur /bac de départ;

Les travaux suivants sont réalisés après acquisition des terrains :

- Réfection des drains;
- Réfection intégrale de l'ouvrage de captage qui comprendra, un bac de réception, un bac de décantation, d'un bac de départ des eaux, chacun équipé d'un trop plein vidange protégé par grillages à mailles fines et d'un pied sec équipé d'une grille avaloire;
- Mise en place d'un clapet anti-intrusion sur la conduite évacuant les trop-pleins;

Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source d'Abeillouze selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1.Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

D'autre part, une désinfection hebdomadaire par chloration est réalisée manuellement au niveau du réservoir de "La Font".

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

-Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations de traitement se situent au réservoir de « La Font » Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source d'Abeillouze.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune d'Issamoulenc, les réseaux de distribution suivant :

-Unité de distribution de « Abeillouze haut » comprenant :

sur la commune d'Issamoulenc le hameau de Abeillouze haut et le hameau de la Font

Article 7 – Mise en exploitation du captage

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la

qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapproché.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchuës de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource (*Issamoulenc*) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Issamoulenc, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'Issamoulenc conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

***par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.**

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

***par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'Issamoulenc doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'Issamoulenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'Issamoulenc ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

"Signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-02

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc
Captage : Cevalas-Bas - Commune : Issamoulenc

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 097-0003 daté du 07 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Cevalas Bas" situé sur la commune d'Issamoulenc ;

Vu la délibération en date du 30 novembre de la commune de Issamoulenc demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source Cevalas-Bas ;

Vu l'avis de M. NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 février 2013 ;

Vu le dossier d'enquêtes publique et parcellaire dressé le 12 novembre 2013 par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin ;

Vu l'avis daté du 01 décembre 2014 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 25 novembre 2014 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 28 octobre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 12 mars 2015 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune de Issamoulenc ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 8 juillet 2015 de Mme PLAN DELHOUGNE, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'Issamoulenc, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune d'Issamoulenc ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source située sur le territoire de la commune d'Issamoulenc ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 0841-2X-0013/HY

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont :

X = 770983

Y = 1978408

Z = 825 m NGF.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

en section D03 du plan cadastral de la commune de Issamoulenc, une partie de la parcelle n° 1367 ;

2-2 – Propriété

La commune de Issamoulenc, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'Issamoulenc.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin d'accès piéton en bon état. La P.R.P.D.E. doit obtenir soit à l'amiable par acte notarié à titre gracieux soit au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche, une servitude de passage sur ce chemin, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

☐ en section C du plan cadastral de la commune de Issamoulenc, les parcelles n° 1368, 1369 et une partie des parcelles n°1367, 1370 ;

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;

- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée ;
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- l'établissement d'aire de camping, caravanning ou de parc résidentiel de loisir ;
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III) ;
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et sont soumis à l'avis du préfet,

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout apport extérieur d'aliment et de point d'abreuvement ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;
- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :
 - o tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;
 - o la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
 - o les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;

- o les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

3.4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

Le captage se situe à l'emplacement d'une ancienne écluse, la source est captée par l'intermédiaire d'un seul ouvrage bétonné.

L'ouvrage de captage maçonné et fermé par un capot Foug se compose des éléments suivants :

- Un bac de réception/décantation alimentés par quatre arrivées d'eau ;
- Un bac de départ des eaux équipé d'un départ avec crépine et d'un trop plein ;

Les travaux suivants sont réalisés après acquisition des terrains :

- Réfection des drains et reprofilage du terrain alentours ;
- Création d'une surverse et rebouchage du trou d'alimentation entre les bacs ;
- Reprise de l'ensemble des enduits d'étanchéité de l'ouvrage ;
- Renouvellement du joint du capot Foug ;
- Mise en place d'un clapet anti-intrusion sur la conduite évacuant les trop-pleins ;

Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source Cevalas-Bas selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

D'autre part, une désinfection hebdomadaire par chloration est réalisée manuellement au niveau du réservoir de "Cevalas" alimenté conjointement par la source de Cevalas Haut.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

-Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations de traitement se situent au réservoir de « Cevalas » Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Cevalas-Bas.

Le captage alimente en permanence, par l'intermédiaire du réservoir "Cevalas" et conjointement avec la source de Cevalas Haut, pour l'unité de gestion de la commune de Issamoulenc, les réseaux de distribution suivant :

-Unité de distribution de « Cevalas » comprenant :

*sur la commune d'Issamoulenc les hameaux de Cevalas et du Planas.

Article 7 – Mise en exploitation du captage

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la

réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 – Notification et publication de servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource (*Issamoulenc*) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Issamoulenc, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'Issamoulenc conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation,

dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'Issamoulenc doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'Issamoulenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'Issamoulenc ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-03

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc
Captage : Cevalas Haut - Commune : Issamoulenc

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 097-0005 daté du 07 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Cevalas bas" situé sur la commune d'Issamoulenc ;

Vu la délibération en date du 30 novembre de la commune de Issamoulenc demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source Cevalas-haut ;

Vu l'avis de M. NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 février 2013 ;

Vu le dossier d'enquêtes publique et parcellaire dressé le 12 novembre 2013 par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin ;

Vu l'avis daté du 01 décembre 2014 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 25 novembre 2014 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 28 octobre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 12 mars 2015 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune d'Issamoulenc ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 8 juillet 2015 de Mme PLAN DELHOUGNE, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'Issamoulenc, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune d'Issamoulenc ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source située sur le territoire de la commune d'Issamoulenc ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 0841-3X-009/HY

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont :

$$X = 771023 \quad Y = 1978538 \quad Z = 890 \text{ m NGF.}$$

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe : en section D03 du plan cadastral de la commune de Issamoulenc, une partie de la parcelle n° 745 et 1365 ;

2-2 – Propriété

La commune de Issamoulenc, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les

conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'Issamoulenc.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin d'accès piéton en bon état. La P.R.P.D.E. doit obtenir soit à l'amiable par acte notarié à titre gracieux soit au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche, une servitude de passage sur ce chemin, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section D03 du plan cadastral de la commune d'Issamoulenc, les parcelles n° 1362, 1363, 1366 et une partie des parcelles n°: 745, 1365, 1367;

Un panneau, installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,

- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée ;
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir ;
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III) ;
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et sont soumis à l'avis du préfet,

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout apport extérieur d'aliment et de point d'abreuvement ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;
- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :

- tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;
- la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
- les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
- les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 12 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

La source est captée par l'intermédiaire d'un seul ouvrage bétonné.

L'ouvrage de captage maçonné est en bon état et fermé par une porte métallique rouillée non étanche. La disposition intérieure comprend un bac de réception servant de bac de dessablage et un bac de départ alimenté par surverse.

Les travaux suivants sont réalisés après acquisition des terrains :

- Changement de la porte d'accès ;
- Mise en place d'un grillage à mailles fines sur le trop plein extérieur.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source Cevalas-Haut selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25

novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

D'autre part, une désinfection hebdomadaire par chloration est réalisée manuellement au niveau du réservoir de "Cévelas" alimenté conjointement par la source de Cévelas Bas.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations de traitement se situent au réservoir de « Cévelas » Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Cévelas-Haut.

Le captage alimente en permanence, par l'intermédiaire du réservoir "Cévelas" et conjointement avec la source de Cévelas Bas, pour l'unité de gestion de la commune d'Issamoulenc, les réseaux de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Cévelas » comprenant :

- *sur la commune d'Issamoulenc les hameaux de Cévelas et du Planas.

Article 7 – Mise en exploitation du captage

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource (Issamoulenc) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Issamoulenc, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'Issamoulenc conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'Issamoulenc doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'Issamoulenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'Issamoulenc ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"Signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-04

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc
Captage : Cros - Commune : Issamoulenc

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment les articles L151-36 et L151-37, R. 152-29 à R.152-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 097-0005 daté du 07 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Cros" situé sur la commune d'Issamoulenc. ;

Vu la délibération en date du 30 novembre de la commune d'Issamoulenc demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source Cros ;

Vu l'avis de M. NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 février 2013 ;

Vu le dossier d'enquêtes publique et parcellaire dressé le 12 novembre 2013 par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin ;

Vu l'avis daté du 01 décembre 2014 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 25 novembre 2014 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 28 octobre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 12 mars 2015 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune d'Issamoulenc ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 6 juillet 2015 de Mme PLAN DELHOUGNE, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'Issamoulenc, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune d'Issamoulenc ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source située sur le territoire de la commune d'Issamoulenc ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 0841-2X-0020/HY

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont :

$$X = 768752 \quad Y = 1978402 \quad Z = 600 \text{ m NGF.}$$

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section C1 du plan cadastral de la commune d'Issamoulenc, une partie des parcelles n° 72 et 73 ;

2-2 – Propriété

La commune d'Issamoulenc, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'Issamoulenc.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin d'accès piéton en bon état. La P.R.P.D.E. doit obtenir soit à l'amiable par acte notarié à titre gracieux soit au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche, une servitude de passage sur ce chemin, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe : en section C du plan cadastral de la commune d'Issamoulenc, la parcelle n° 681 et une partie des parcelles n°64, 71, 72, 73, 74, 75, 134.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;

- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée ;
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir ;
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III) ;
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et est soumis à l'avis du préfet,

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout apport extérieur d'aliment et de point d'abreuvement ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;
- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;

- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes : tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;
- la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
- les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
- les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.
- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

La source est captée par l'intermédiaire d'un seul ouvrage bétonné semi-enterré.

L'ouvrage de captage maçonné et fermé par un capot Foug se compose des éléments suivants :

- Un bac de réception/décantation en mauvais état ;
- Un bac de départ des eaux équipé d'un départ avec crépine et d'un trop plein ;

Les travaux suivants sont réalisés après acquisition des terrains :

- Déplacement de l'ensemble en amont du chemin;
- Dégagement et réfection des drains ;
- Construction d'un nouvel ouvrage de captage.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source Cros selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1. Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

D'autre part, une désinfection hebdomadaire par chloration est réalisée manuellement au niveau du réservoir de « Cros ».

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement sont assurées par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations de traitement se situent au réservoir de « Cros » Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Cros.

Le captage alimente en permanence, par l'intermédiaire du réservoir "Cros", pour l'unité de gestion de la commune d'Issamoulenc, les réseaux de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Cros » comprenant :

- *sur la commune d'Issamoulenc le hameau de Cros.

Article 7 – Mise en exploitation du captage

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet. Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource (Issamoulenc) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Issamoulenc, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'Issamoulenc conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'Issamoulenc doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'Issamoulenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

-au maire d'Issamoulenc ;

-à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

-au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;

-au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;

-au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-05

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc
Captage : Praux - Commune : Issamoulenc

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 097-0006 daté du 07 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Praux" situé sur la commune d'Issamoulenc. ;

Vu la délibération en date du 30 novembre de la commune d'Issamoulenc demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source Praux ;

Vu l'avis de M. NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 février 2013 ;

Vu le dossier d'enquêtes publique et parcellaire dressé le 12 novembre 2013 par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin ;

Vu l'avis daté du 01 décembre 2014 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 25 novembre 2014 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 28 octobre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 12 mars 2015 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune d'Issamoulenc ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 6 juillet 2015 de Mme PLAN DELHOUGNE, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'Issamoulenc, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune d'Issamoulenc ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source située sur le territoire de la commune d'Issamoulenc ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 0841-2X-0006/HY

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont :

X = 770206 Y = 1978724 Z = 790 m NGF.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :
en section D02 du plan cadastral de la commune d'Issamoulenc, une partie de la parcelle n° 258 ;

2-2 – Propriété

La commune, de Issamoulenc, ci-après dénommé Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) est propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I.

Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'Issamoulenc.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin rural en bon état. La P.R.P.D.E. est responsable de l'entretien de ce chemin.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section D du plan cadastral de la commune d'Issamoulenc, la parcelle n° 257 ;

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;

- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée ;
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir ;
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III) ;
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

- la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et sont soumis à l'avis du préfet,

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire une contamination bactérienne de la nappe ;
- l'extension des locaux agricoles existants ;
- l'installation de bâtiment d'élevage ;
- l'installation de stabulation libre découverte ;
- l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
- tout apport extérieur d'aliment et de point d'abreuvement ;
- la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
- la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...)

- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
 - le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
 - le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
 - l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes : tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;
 - la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
 - les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
 - les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.
- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage maçonné et semi enterré est fermé par un capot Foug. Il se compose des éléments suivants :

- un premier bac de dessablage;
- Un deuxième bac de dessablage alimenté par surverse
- Un ancien bac de reminéralisation;

- Un bac de départ des eaux avec une canalisation équipée d'une crépine ainsi que d'un trop plein;

Les travaux suivants sont réalisés après acquisition des terrains :

- Réfection et repositionnement des drains;
- Remplacement du joint du capot Foug;
- Réfection du système de trop plein vidange par la mise en place d'un clapet anti-intrusion à l'extérieur et d'un grillage à mailles fines à l'intérieur;

Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source Praux selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1 . Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

D'autre part, une désinfection hebdomadaire par chloration est réalisée manuellement au niveau du réservoir de "Pailhès".

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations de traitement se situent au réservoir de « Pailhès » Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Praux.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune d'Issamoulenc, les réseaux de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Abeillouze Bas » comprenant
 - sur la commune d'Issamoulenc le hameau de Pailhès et le hameau d'Abeillouze bas.

Article 7 – Mise en exploitation du captage

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée

jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapproché.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource (Issamoulenc) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Issamoulenc, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'Issamoulenc conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'Issamoulenc doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'Issamoulenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'Issamoulenc ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-06

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune d'Issamoulenc
Captage : Signolles - Commune : Issamoulenc

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment les articles L151-36 et L151-37, R. 152-29 à R.152-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 097-0007 daté du 07 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Signolles" situé sur la commune d'Issamoulenc. ;

Vu la délibération en date du 30 novembre de la commune d'Issamoulenc demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source Signolles ;

Vu l'avis de M. NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 09 avril 2014 ;

Vu le dossier d'enquête publique et parcellaire dressé le 13 décembre 2013 par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles Rabin ;

Vu l'avis daté du 01 décembre 2014 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu l'avis daté du 25 novembre 2014 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 28 octobre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 12 mars 2015 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune de Issamoulenc ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 6 juillet 2015 de Mme PLAN DELHOUGNE, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune d'Issamoulenc, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune d'Issamoulenc ;
- l'aménagement et l'exploitation de la source située sur le territoire de la commune d'Issamoulenc ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage de la source ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 0841-2X-0061/SC

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont :

$X = 767930 \quad Y = 1977598 \quad Z = 730 \text{ m NGF.}$

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section C02 du plan cadastral de la commune de Issamoulenc, une partie de la parcelle n° 801 ;

2-2 – Propriété

La commune, d'Issamoulenc, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) est propriétaire des terrains inclus dans le P.P.I.

Ces terrains resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune d'Issamoulenc.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

La totalité de la végétation ligneuse située dans le P.P.I. est éliminée par coupage et dessouchage.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par un chemin d'accès piéton en bon état. La P.R.P.D.E. doit obtenir soit à l'amiable par acte notarié à titre gracieux soit au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche, une servitude de passage sur ce chemin, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :
- en section C du plan cadastral de la commune de Issamoulenc, la parcelle n° 857 et une partie des parcelles n°801, 856, 858.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles ;
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- l'installation d'un déversoir d'orage ;
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante ;
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le dépôt de matières fermentescibles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert ;
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée ;
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir ;
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III) ;
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- l'établissement de déchetterie.

Sont réglementés :

la rénovation, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse), le changement de destination des habitations et infrastructures existantes restent compatibles avec l'enjeu de protection des eaux souterraines et est soumis à l'avis du préfet,

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides ;
- l'épandage et le rejet de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté, d'engrais chimiques, de pesticides, de boues de station d'épuration et autres déjections susceptibles d'induire
 - une contamination bactérienne de la nappe ;
 - l'extension des locaux agricoles existants ;
 - l'installation de bâtiment d'élevage ;
 - l'installation de stabulation libre découverte ;
 - l'installation de mangeoire destinée au bétail ;
 - tout apport extérieur d'aliment et de point d'abreuvement ;
 - la culture des terrains (céréales, vignes, vergers, maraîchage) ;
 - la coupe à blanc du bois sur des zones de 20 ares contigus ;
- le stockage longue durée des bois et le traitement de conservation sur place (antifongique, insecticides...) ;
- le stationnement des engins de débardage.

Sont réglementés :

- le débardage avec rebouchage des ornières est à réaliser immédiatement après les travaux ;
- le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses, les rémanents de coupe pourront être laissés sur place mais ils ne devront en aucun cas être entreposés dans les fossés de drainage ;
- le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires privés des parcelles concernées ;
- l'ouverture de nouvelles pistes d'exploitation forestière est tolérée aux conditions suivantes :
 - tous nouveaux travaux de terrassement font l'objet d'une déclaration en mairie au minimum un mois avant leur démarrage ;
 - la déclaration de travaux est transmise à la P.R.P.D.E qui prend toutes dispositions nécessaires en matière de protection des eaux et de gestion du réseau ;
 - les travaux portant sur la création de plus de 100 m de nouvelle piste d'exploitation font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet ;
 - les tracés de voiries nouvelles n'empruntent pas les talwegs susceptibles d'être parcourus par les eaux de ruissellement.

- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage et de celles citées à l'article 3-3 du présent arrêté,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

Le captage de Signolles a été intégralement rénové, un nouvel ouvrage a été construit au printemps 2012.

Le captage de Signolles est composé de deux zones de captages distantes d'une vingtaine de mètres. Le captage de la Source haute comprend un ouvrage de collecte des eaux enterré, en béton étanche et relié à l'ouvrage de réception par canalisation.

Le captage de la source basse comprend un bassin de mise en charge directement accolé à l'ouvrage de réception

L'ouvrage de réception fermé par un capot Foug, est composé d'un bac d'arrivée dans lequel s'effectue le mélange des deux sources, de deux bacs de décantations, d'un bac de départ des eaux et un pied sec. Chaque bac est équipé d'une bonde de trop plein/vidange.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source Signolles selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1.Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

D'autre part, en cas de nécessité une désinfection par chloration est réalisée manuellement au niveau du réservoir de "Peyses".

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pH-mètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations de traitement se situent au réservoir de « Peyses » Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source Signolles.

Le captage alimente en permanence, par l'intermédiaire du réservoir "Cevalas" et conjointement avec la source de Cevalas Haut, pour l'unité de gestion de la commune de Issamoulenc, les réseaux de distribution suivant :

- Unité de distribution de « Peyses » comprenant
 - sur la commune d'Issamoulenc le hameau des Peyses.

Article 7 - Mise en exploitation du captage

Dès la fin des travaux de mise en conformité du captage, la P.R.P.D.E. adresse au préfet un plan de récolement des installations.

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, le préfet effectue, aux frais de la P.R.P.D.E. et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite dont les caractéristiques sont fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007 cité en visa, relatif au programme de surveillance.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource (Issamoulenc) dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Issamoulenc, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire d'Issamoulenc conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire d'Issamoulenc doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'Issamoulenc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire d'Issamoulenc ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-07

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,

Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Renforcement des ressources en eau potable - Maître d'ouvrage : Commune de PRANLES

Captage : LA PRANLETTE - Commune : PRANLES

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 106-0011 daté du 16 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement et à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « LA PRANLETTE » situé sur la commune de PRANLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 106-0012 daté du 16 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « LA PRANLETTE » situé sur la commune de PRANLES ;

Vu la délibération en date du 18 juillet 2013 de la commune de PRANLES demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source « LA PRANLETTE » ;

Vu le dossier d'enquête publique établi en janvier 2014 par le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche ;

Vu le courrier daté du 25 avril 2014 du maire de la commune de PRANLES de demande d'ouverture e d'une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les mesures de protection du captage de la Pranlette, de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme et d'autoriser la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, accompagné du dossier dressé le 16 janvier 2014 par le Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche ;

Vu l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 16 juin 2013 ;

Vu l'avis daté du 15 mai 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu l'avis daté du 3 juin 2014 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 22 septembre 2014 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 9 octobre 2014.

Vu l'avis daté du 9 octobre 2014 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé à la commune de PRANLES ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 8 juillet 2015 de M. Jean Marie DURIEU, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de PRANLES, et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source,

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux de la source "LA PRANLETTE" à entreprendre par la commune de PRANLES,
- l'aménagement et l'exploitation de la source « LA PRANLETTE » située sur le territoire de la commune de PRANLES,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source de « LA PRANLETTE »,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08413X0046.

Les coordonnées en Lambert II étendues du captage sont :

$$X = 775\ 785 ; Y = 1\ 976\ 457 ; Z = 650.$$

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe en section P01 du plan cadastral de la commune de PRANLES, les parcelles n°134 et n°135 pour parties.

2-2 – Propriété

La commune de PRANLES, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article notification du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de PRANLES.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

La surface est entretenue sans dépression, ni ravinement. La couverture herbacée est entretenue par fauchage (l'utilisation de pesticides est proscrite). Les produits issus de la fauche sont évacués hors du périmètre. Les repousses d'arbres et d'arbustes sont régulièrement éliminées. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait par la voie communale n°53 et par un chemin d'exploitation. La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur ce chemin d'exploitation, une servitude l'autorisant à l'entretenir et une servitude l'autorisant à passer des canalisations.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section P01 du plan cadastral de la commune de PRANLES, les parcelles n° 280 et une partie de la parcelle n°135,
- en section A du plan cadastral de la commune de PRANLES, les parcelles n° 303, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 317, 516, 542, 543 et une partie des parcelles n°301, 302, 311, 312, 316, 319, 544 et 545.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles
- toute installation de géothermie et de pompe à chaleur,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de nouvelles canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées, à l'exception du raccordement d'habitation existante,
- l'établissement de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières à ciel ouvert,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à 1m, les mouvements de terre importants (banquette de culture),
- la création de mare, étang ou lac collinaire,
- l'implantation d'éolienne,

Sont réglementés

- les puits, piques, forages ou sources existants pour le captage de l'eau :
 - la P.R.P.D.E. recense ces ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté,
 - les ouvrages recensés sont maintenus en bon état et fermés de manière inviolable et étanche pour limiter les risques de contamination des eaux souterraines par des eaux infiltrées,
 - en cas de dysfonctionnement, les ouvrages recensés sont mis en sécurité contre l'introduction d'eaux parasites (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits),
 - la conformité des ouvrages recensés est vérifiée tous les cinq ans.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage,
- le changement de destination d'un bâtiment existant,
- la création de piscine enterrée,
- la création de terrains de golf et de terrains militaires.
- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création ou l'agrandissement de cimetière,
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- l'établissement de déchetterie.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles

Sont interdits :

- le stockage par voie humide de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier non composté et autres déjections susceptibles d'induire une contamination microbiologique de l'aquifère, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'utilisation de désherbants ou de débroussaillants,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation prolongée de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire),
- la création de parc d'élevage, le parcage des troupeaux, l'élevage et le pâturage intensif avec apport extérieur d'aliment et d'eau,

Sont réglementés :

- les animaux d'élevage peuvent pâturer de manière extensive et temporaire, les abreuvoirs et mangeoires sont mobiles et ils sont déplacés régulièrement.

3-4- Mesures liées aux activités forestières

Sont interdits :

- le dessouchage,
- le défrichage intensif des surfaces boisées,
- le débardage par temps de pluie,
- l'établissement de dépôt de bois de grand volume (usage professionnel) et prolongés (plus de 6 mois), le traitement de ces bois (antifongique, insecticide...),
- l'ouverture de pistes d'exploitation,
- l'utilisation de désherbants ou de débroussaillants,
- la fertilisation chimique des sols forestiers, seuls les composts organiques matures sont autorisés,
- l'utilisation et l'épandage, y compris par voie aérienne, d'autres produits phytosanitaires tels que les insecticides et les fongicides pour le traitement sauf cas de force majeure (absence de solution alternative) ou si les produits utilisés sont connus comme non nocifs. Dans ces cas particuliers, une information précise doit être faite à la collectivité,
- la création de vergers, de potagers et l'établissement de cultures nécessitant une fertilisation ou des traitements phytosanitaires.

Sont réglementés :

- les surfaces exploitables par coupe rase sont limitées à des placettes de 20ares disposées en damier pour limiter les effets de l'érosion et dans les limites d'un plan de prévention qui intégrera :
 - une déclaration de travaux auprès de la collectivité laquelle établira un état des lieux initial puis final après travaux,
 - une information aux entreprises d'exploitation avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour du captage et des dispositions à respecter lors des travaux.
 - Le tronçonnage des bois est réalisé sur place,
 - A l'issue de la coupe, les dessertes existantes doivent être remises en état (les creux et les ornières créés doivent être comblés, damés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux).
- Le plein en carburant des engins utilisés se fait en dehors du P.P.R.,

- Le passage sur les pistes forestières traversant le P.P.R. est limité aux véhicules forestiers et à ceux des propriétaires ou ayants-droit des parcelles concernées,
- Tout projet de modification des pistes forestières et de tires de débardage existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée, devra obligatoirement intégrer des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique : dispositif anti-reversement en bordure de voie, imperméabilisation des fossés, continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Tous travaux de ce type doit faire l'objet d'une déclaration en mairie et être réalisés par temps sec, sur sol ressuyé ou gelé pour éviter tout risque de turbidité au droit du captage.

3-5- Mesures liées à la parcelle n°135

Le passage des animaux et des engins liés à l'exploitation agricole sont autorisés pour leur permettre d'accéder aux parcelles situées plus en aval.

3-6- Mesures liées à l'habitation située sur la parcelle n°304 section A lieu dit « Les Costes »

Cette habitation doit rester à vocation d'habitation individuelle.

Tout projet d'extension fera l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

3-7- Mesures liées à la voie communale n°53

Tout projet de modification de ce chemin doit faire l'objet d'une déclaration avec notice d'impact à la commune et doit intégrer des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique (dispositif anti-renversement en bordure de chaussée, imperméabilisation des fossés et continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales). La notice doit être transmise aux autorités sanitaires pour avis.

Dans le cas d'un curage ou d'un recalibrage des fossés, une étanchéité du fond doit être restaurée.

Toutes les précautions doivent être prises lors de travaux d'entretien du chemin pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures. Les travaux sont réalisés par temps sec et sol ressuyé. Le stationnement des engins se fait en dehors du périmètre de protection rapprochée.

3-8- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- l'établissement de parcours équestre,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé.

Sont réglementés :

- les dispositifs d'assainissement non collectif existants :

la P.R.P.D.E. les recense dans le délai de un an à compter de la notification du présent arrêté,

- en cas de dysfonctionnement, une mise aux normes en vigueur est effectuée,
- les dispositifs d'assainissement non collectif sont contrôlés tous les cinq ans,

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée sont classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de PRANLES.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou

documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Périmètre de protection éloignée (P.P.E.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :
en section A du plan cadastral de la commune de PRANLES, les parcelles n° 299 et 318 et une partie des parcelles n°287, 288, 319, 544 et 609,
Le curage des lacs existants est autorisé.

Sont réglementés :

- le pâturage doit rester de type extensif. Les abreuvoirs sont alimentés sans débordement et sont déplacés régulièrement. Ils sont positionnés à l'écart des talwegs pour limiter le lessivage des abords par les eaux de ruissellement,
- les parcelles agricoles doivent conserver leur vocation, leur exploitation doit exclure les pratiques intensives. Toute utilisation de produits pouvant altérer la qualité des eaux souterraines est déconseillée,

A l'intérieur du P.P.E., tout projet, cité ci-après, susceptible d'altérer la qualité de la nappe fait l'objet d'un avis favorable du préfet, le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé (nommé par le préfet et rémunéré par le pétitionnaire).

- la recherche et le captage de sources, les mouvements de terre importants (création de banquette de culture, chemin étagant fortement le profil des versants ...),
- l'implantation d'éoliennes,
- la création de retenues d'eau,
- l'exploitation de carrière à ciel ouvert,
- la création de terrains de golf ou de terrains militaires,
- les constructions nouvelles à usage d'habitation,
- le camping, la pratique des sports mécaniques ou l'établissement de parcours équestre,
- la création de cimetières ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution des eaux souterraines,
- les dépôts et stockages de toute nature (ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et toxiques, hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées, lisiers, fumiers, engrais liquides, produits fermentescibles), et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'utilisation et l'épandage de lisiers, eaux usées, engrais liquide.

Article 5 – Mise en conformité du captage et des périmètres de protection

5-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 11 du présent arrêté.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- la surverse située entre le bassin de réception et le premier bassin de décantation doit être rehaussée,
- l'extrémité du tuyau acheminant les eaux des drains présente un coude à 90° qu'il convient de mettre en position verticale,

- mise en place d'une crépine sur le départ du tuyau d'adduction dans l'ouvrage de réception/décantation,
- mise en place d'une crépine sur le départ du tuyau situé dans le collecteur,
- mise en place d'une crépine sur le départ du tuyau situé dans le regard qui coiffe la source historique,
- mise en place d'une fermeture à clapet sur les extrémités des trop-pleins/vidanges,
- suppression de toute installation autre que publique.

5-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage est neuf, il se compose de trois bacs de réception/décantation et d'un pied sec. Chaque bassin est équipé d'une bonde de trop-plein/vidange qui permet d'évacuer les eaux en aval. L'ouvrage accueille les eaux provenant du collecteur des drains et les eaux provenant de la source historique.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté) :

- installation d'un compteur général à l'aval de l'installation de captage,
- des robinets de prise d'échantillon d'eau brute aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, son flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

5.3 - Travaux liées à l'habitation située sur la parcelle n°304 section A lieu dit Les Costes »

Le diagnostic du système d'assainissement autonome doit être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des travaux de mise aux normes sont entrepris le cas échéant.

Article 6 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau de la source « LA PRANLETTE » selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service l'unité de traitement ci-dessous pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose des 2 modules suivants :

1 . désinfection par injection de chlore liquide.

Cette désinfection sera installée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2 . neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette neutralisation sera installée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flamage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9 ou dès que le pHmètre est hors service
- la formation du personnel au fonctionnement, au suivi et au risque de ce type de système et la mise à sa disposition du matériel de contrôle du bon fonctionnement.

Ces installations de traitement se situent au niveau du réservoir du village. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 7 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source « La Pranlette »

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de PRANLES, le réseau de distribution suivant :

* Unité de distribution de « La Charrière » comprenant sur la commune de PRANLES les hameaux de Chamarouan, La Pranlette, Pré Neuf, Le Vernet, Le Narsas, Les Crozes, Pivernet, La Charrière haute, Le Clap, Le Coulet, La Sagnole, L'Hubac, La Grange, Le Vernas, Le Petit Pont, La Charrière basse et La Roulande.

Article 8 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau, le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 10 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la personne responsable de la production de l'eau.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de commune de PRANLES dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de PRANLES, pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de PRANLES conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 12 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 14 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de la commune de PRANLES doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 15 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 16 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de PRANLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de PRANLES,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-08

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Mise en conformité des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER

Captage : Combe Barry – Commune : SAINT PIERRE DE COLOMBIER

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 070-0005 du 11 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 6 août 2014 de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source Combe Barry et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 26 août 2014 du maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER de demande d'autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, accompagné du dossier dressé en avril 2014 par le bureau d'études IATE ;

Vu l'avis de M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 5 mars 2014 ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement de la direction départementale des territoires, service environnement, en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis daté du 31 octobre 2014 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 19 septembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 30 juin 2015 de M. Jean-Marie CLAIRET, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER,
- l'aménagement et l'exploitation de la source de Combe Barry située sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08408X0035.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont :
X = 754 029 ; Y = 1 969 982 ; Z = 563m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AC du plan cadastral de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, une partie des parcelles n° 516 et 518,
- en section AD du plan cadastral de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, une partie de la parcelle n°189.

2-2 – Propriété

La commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Les limites du P.P.I. sont matérialisées par des panneaux de signalisation.

Un fossé est créé pour dévier les eaux de ruissellement en rive droite du captage. Les arbres à l'intérieur du P.P.I. sont éliminés par dessouchage. Les excavations sont rebouchées avec des terres argileuses compactées.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait uniquement à pied, à partir du hameau du Prat, en empruntant un chemin vicinal jusqu'au réservoir du Prat puis un petit chemin dans une châtaigneraie sur environ 350m. La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur les parcelles traversées.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AC du plan cadastral de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, la parcelle n° 512 et une partie des parcelles n° 514 à 516,
- en section AD du plan cadastral de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, les parcelles n° 185, 190 à 194 et une partie de la parcelle n°189.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert de plus de 2m de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire).

Est réglementé :

- les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R.

3.4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,
- la création de parc animalier.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée sont classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux

obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- une galerie de captage,
- un ouvrage maçonné et enterré de collecte des eaux, comprenant un bac de décantation et un bac de départ alimenté par une surverse,
- les bacs sont équipés d'un système de trop-plein/vidange,
- la conduite de départ dispose d'une crépine.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'une fermeture étanche avec aération, type Foug, sur une rehausse,
- mise en place d'une protection anti-intrusion au niveau de l'exutoire des trop-plein/vidange.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de Combe Barry selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9 ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'installation de traitement se situe au niveau du réservoir du Prat. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de Combe Barry.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, le réseau de distribution du hameau du Prat.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E. indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT PIERRE DE COLOMBIER pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie-CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-09

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,

Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine

Mise en conformité des ressources en eau potable

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER

Captage : Mouleyres - Commune : SAINT PIERRE DE COLOMBIER

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 070-0007 du 11 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 6 août 2014 de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source des Mouleyres et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 26 août 2014 du maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER de demande d'autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, accompagné du dossier dressé en avril 2014 par le bureau d'études IATE ;

Vu l'avis de M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 21 février 2014 ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement de la direction départementale des territoires, service environnement, en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis daté du 31 octobre 2014 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 19 septembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 12 juin 2015 de M. Jean-Marie CLAIRET, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER,
- l'aménagement et l'exploitation de la source des Mouleyres située sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08408X0040.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont :

X = 752 034 ; Y = 1 969 972 ; Z = 746m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, une partie de la parcelle n° 56.

2-2 – Propriété

La commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Le P.P.I. est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée.

Les arbres à l'intérieur du P.P.I. sont éliminés par dessouchage. Les excavations sont rebouchées avec des terres argileuses compactées.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait uniquement à pied, à partir du hameau de l'Arzalier, en traversant une châtaigneraie pour suivre ensuite un chemin caillouteux à travers la lande. La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur les parcelles traversées.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section C du plan cadastral de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, les parcelles n° 39 à 44, 48, 50, 51, 55, 57 à 62 et une partie de la parcelle n°56.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert de plus de 2m de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),

- l'établissement de déchetterie.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire).

Est réglementé :

- les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R.

- Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,
- la création de parc animalier.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée sont classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- une galerie de captage,
- un ouvrage maçonné et enterré de collecte des eaux, comprenant un bac de décantation et un bac de départ alimenté par une surverse,

- le bac de départ est équipé d'un système de trop-plein/vidange et d'une conduite de départ crépinée,

l'ouvrage est fermé par un capot en aluminium avec aération de type Foug.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté :

- création d'une vidange dans le bac de décantation,
- suppression du tuyau de l'ancien droit d'eau et obstruction soignée de l'ouverture,
- fermeture de l'orifice de sous-verse à la base de la cloison entre les deux bacs,
- mise en place d'une protection anti-intrusion au niveau de l'exutoire des trop-plein/vidange.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source des Mouleyres selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

- Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9 ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'installation de traitement se situe au niveau du réservoir de Pruneyrolle. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de distribution de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source des Mouleyres.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, le réseau de distribution du hameau de Pruneyrolle.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une

nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet. Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT PIERRE DE COLOMBIER pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-10

Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource,
Autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine
Mise en conformité des ressources en eau potable
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER
Captage : Vernet - Commune : SAINT PIERRE DE COLOMBIER

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 070-0009 du 11 mars 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 6 août 2014 de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection de la source de Vernet et approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 26 août 2014 du maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER de demande d'autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, accompagné du dossier dressé en avril 2014 par le bureau d'études IATE ;

Vu l'avis de M. Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 18 février 2014 ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement de la direction départementale des territoires, service environnement, en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis daté du 31 octobre 2014 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

Vu l'avis daté du 19 septembre 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

Vu le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2015 ;

Vu les conclusions et l'avis datés du 22 juin 2015 de M. Jean-Marie CLAIRET, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER et d'autoriser les travaux de dérivation d'une eau de source ;

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour du point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux d'une source à entreprendre par la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER,
- l'aménagement et l'exploitation de la source de Vernet située sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la source,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

L'indice BSS du captage est le 08408X0039.

Les coordonnées en Lambert II étendu du captage sont :

X = 751 737 ; Y = 1 969 646 ; Z = 731m.

Article 2 – Périmètre de protection immédiate (P.P.I.)

2-1 – Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.I. occupe :

- en section AL du plan cadastral de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, une partie de la parcelle n° 54.

2-2 – Propriété

La commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I.

Les terrains inclus dans le P.P.I. resteront la propriété de la P.R.P.D.E., tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 – Aménagements

Les limites du P.P.I. sont matérialisées par des panneaux de signalisation.

Les arbres à l'intérieur du P.P.I. sont éliminés par dessouchage. Les excavations sont rebouchées avec des terres argileuses compactées.

2-4 – Interdictions et urbanisme

Le P.P.I. est classé en zone naturelle ou agricole et matérialisé dans les documents de planification urbaine de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER.

Dans la zone délimitée par le P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

2-5 - Entretien

Le terrain est entretenu en prairie, fauché régulièrement et maintenu constamment propre. L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit. Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

2-6 - Accès

L'accès au P.P.I. se fait uniquement à pied, à partir du hameau du Prat, en empruntant un chemin dans une châtaigneraie. La P.R.P.D.E. obtient, par acte notarié, une servitude de passage sur les parcelles traversées.

Article 3 – Périmètre de protection rapprochée (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AL du plan cadastral de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, les parcelles n° 37 à 49, 55, 56 et une partie des parcelles n°52 et 54.

Un panneau installé au niveau de chaque voie publique d'accès, indique l'entrée dans une zone de protection des eaux et les coordonnées du gestionnaire du captage en cas de pollution constatée.

A l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée et notamment :

3-1- Mesures générales de protection de la ressource

Sont interdits :

- tout nouveau prélèvement d'eau par pompage ou captage de source, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable et des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles,
- le fonçage de nouveaux puits, forage ou piézomètre à l'exception de ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable,
- l'installation d'un déversoir d'orage,
- l'établissement de canalisations collectives d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'établissement de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la nappe,
- le stockage ou le rejet de produit toxique ou radioactif ou de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le dépôt de matières fermentescibles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement d'excavation ou de carrière par des matériaux extérieurs,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert de plus de 2m de profondeur,
- la création de mare, étang ou lac collinaire.

3-2- Mesures spécifiques à l'occupation du sol

Sont interdits :

- les puits d'infiltration destinés à l'évacuation d'eaux pluviales,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol ou le sous-sol et le rejet d'eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel sauf en cas de traitement tertiaire des paramètres microbiologiques,
- la création de cimetière,
- la création d'activités artisanales ou industrielles,
- l'établissement d'aire de camping, caravaning ou de parc résidentiel de loisir,
- l'établissement de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III),
- l'établissement de déchetterie.

3-3- Mesures liées aux activités agricoles et forestières

Sont interdits :

- le stockage de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier et autres déjections solides, d'engrais organique, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'épandage et le rejet de boues de station d'épuration, de lisier, purin ou jus d'ensilage, de fumier frais, d'engrais chimique et de pesticides,
- l'installation de bâtiment d'élevage,
- l'installation de stabulation libre découverte,
- l'installation de points de fixation du bétail (abreuvoir, pierre à sel, mangeoire).

Est réglementé :

- les animaux d'élevage pourront pâturer de manière extensive dans le P.P.R.

3.4 - Mesures diverses

Sont interdits :

- la création de nouvelle voie de circulation, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des ouvrages de captage,
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et camping-cars,
- la pratique des sports mécaniques sur circuit fermé,
- la création de parc animalier.

Les terrains correspondant au périmètre de protection rapprochée sont classés en zone agricole ou naturelle dans le document de planification urbaine de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 4 – Mise en conformité du point de captage et des périmètres de protection

4-1 – Périmètres de protection

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il est satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, hormis les articles 2-2 et 2-3. L'article 2-3 est respecté dans le délai de 2 ans après acquisition des terrains, sans préjudice des mesures prises en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

4-2 – Ouvrage de captage

L'ouvrage de captage se compose des éléments suivants :

- une galerie de captage,
- un ouvrage maçonné et enterré de collecte des eaux, comprenant un bac de décantation et un double bac de départ alimenté par deux surverses,
- les bacs d'arrivée et de départ sont équipés d'un système de trop-plein/vidange,
- la conduite de départ dispose d'une crépine,
- l'ouvrage est fermé par un capot en aluminium avec aération de type Foug.

Les travaux suivants sont réalisés dès notification du présent arrêté :

- mise en place d'une protection anti-intrusion au niveau de l'exutoire des trop-plein/vidange.

Article 5 – Autorisation de production d'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau de la source de Vernet selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté et à mettre en service une unité de traitement pour sa potabilisation.

La filière de traitement se compose en permanence du module suivant :

1 . Neutralisation à la soude (NaOH) permettant d'atteindre un pH légèrement supérieur à 8, sans mise à l'équilibre calco-carbonique, conformément à la circulaire DGS/SD7/2004/557 du 25

novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine

La surveillance et le pilotage de la filière de traitement est assurée par :

-Des robinets de prise d'échantillon d'eau traitée aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons, le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

-Un système d'alerte interrompant l'injection de soude dès que le pH de l'eau traitée est supérieur à 9, ou dès que le pHmètre est hors service.

La filière de traitement devra être conforme aux prescriptions du présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'installation de traitement se situe au niveau du réservoir de Vernet. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Article 6 – Autorisation de production de l'eau

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans la source de Vernet.

Le captage alimente en permanence pour l'unité de gestion de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, le réseau de distribution desservant les hameaux Vernet, Hautezac, Leydou, Guilhen et Arzalier.

Article 7 – Surveillance de la qualité de l'eau

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations. Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Alerte

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, la P.R.P.D.E. activera le plan d'intervention qu'elle aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

Article 9 - Indemnités

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence de la P.R.P.D.E.

La P.R.P.D.E indemnise le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires fonciers et toute personne exerçant une activité directement impactée par les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 – Notification et publication des servitudes

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Il est notifié, par les soins et à la charge de la P.R.P.D.E., sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont tenues, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront déchues de tout droit à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT PIERRE DE COLOMBIER dans un délai d'un an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de SAINT PIERRE DE COLOMBIER pendant une durée minimale de 2 mois ; mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Le maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 11 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'expropriation est réalisée au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. Les effets de la présente déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés une fois pour une durée au plus égale, sans nouvelle enquête préalable, par un acte pris dans la même forme que le présent arrêté. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en conseil d'état.

En cas d'absence d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation effectuée dans les conditions citées à l'alinéa précédent, la présente déclaration d'utilité publique est réputée caduque.

Article 13 – Respect de l'application du présent arrêté

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

Article 14 – Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 15 – Déclarations de modifications

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 16 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT PIERRE DE COLOMBIER,
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-11

Portant autorisation accordée au SITHERE d'utiliser l'eau minérale naturelle
du captage "Sandrine" à des fins thérapeutiques
dans l'établissement Thermal de VALS-LES-BAINS (07600)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1322-1 et suivants, R. 1322-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le décret du 13 février 2012 portant déclaration d'intérêt public et instituant un périmètre de protection autour des sources d'eau minérale naturelle « Vivaraise », « Dominique » et « Saint-Jean Bis » situées à Vals-les-Bains, en Ardèche ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu la circulaire n°DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

Vu la note d'information n° DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu les arrêtés ministériels autorisant l'exploitation des eaux minérales naturelles des sources « Alexandre » daté du 14 septembre 1871, "Pauline" daté du 20 mars 1869 devenue "St-Jean-Pauline" par arrêté préfectoral du 1er mai 1911, "Capricieuse" daté du 31 août 1864 devenue "St-Jean-Précieuse" par arrêté préfectoral du 11 mai 1958, "Saint-Jean-bis" daté du 20 mars 1869 et modifié le 27 janvier 1925 et "Hélène" daté du 3 septembre 1885 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant autorisation accordée au SITHERE d'exploiter l'eau minérale naturelle des captages "Anaïs", "Viva" et "Florence" pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS

Vu le dossier de demande d'autorisation en date d'août 2015 et son complément daté de janvier 2015, présentés par le président du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE), propriétaire de l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS, en vue d'exploiter à des fins thérapeutiques dans ledit établissement la source d'eau minérale naturelle "Sandrine", au titre de l'article R. 1322-1-2° du code de la santé publique ;

Vu l'avis daté du 5 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, service environnement et santé de la délégation départementale de l'Ardèche ;

Vu le rapport daté du 5 août 2015 du préfet de l'Ardèche établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en vue de sa présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant d'une part que l'autorisation d'exploiter l'eau du captage "Sandrine" fait l'objet d'un projet soumis à l'avis du CODERST et à la signature du préfet de l'Ardèche dans le cadre d'une

procédure conjointe à celle concernant le présent arrêté, et d'autre part que le présent arrêté vise à compléter les dispositions de l'arrêté d'utilisation de l'eau minérale naturelle des captages "Viva", "Florence" et "Anaïs" à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques du captage "Sandrine" dans l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS, déposé par le SITHERE, apporte toutes les garanties d'une distribution conforme aux exigences réglementaires et sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE), propriétaire de l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS (07600) et dénommé le titulaire dans le présent arrêté, est autorisé à exploiter à des fins thérapeutiques dans ledit établissement l'eau minérale naturelle du forage "Sandrine" dont l'autorisation d'exploitation est accordée à la SEM par un arrêté préfectoral indépendant.

La présente autorisation est accordée dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique et dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté ainsi que dans les arrêtés préfectoraux portant autorisation accordée à la SEM de Vals et au SITHERE pour l'exploitation en tant qu'eau minérale naturelle de l'eau des captages respectifs dénommés « Florence », « Viva » et « Anaïs ».

Le titulaire est autorisé à utiliser un débit de 300 L/h soit 2.630 m³ maximum par an répondant, en mélange avec un volume annuel prélevable de 22.600 m³ issu des eaux minérales naturelles des autres captages utilisés par le titulaire, aux besoins des soins apportés aux curistes par an et des services de confort apportés aux autres usagers.

Article 2 : Transport et traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle du captage "Sandrine" est acheminée vers l'usine d'embouteillage de la Société des Eaux Minérales de Vals -située 33 Boulevard de Vernon à VALS-LES-BAINS (07600)- par une conduite enterrée en PEHD bande bleue de 40 mm de diamètre et de 1000 m de long. Arrivée dans le sous-sol de l'usine, l'eau est acheminée vers l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS -situé 15 Avenue Paul Ribeyre à VALS-LES-BAINS (07600)- par une canalisation enterrée en PEHD. Arrivée dans l'établissement, l'eau est mélangée dans une cuve de disconnexion de 2 m³ avec l'eau des captages "Alexandre", "Saint-Jean-Pauline", "Saint-Jean-Précieuse", "Saint-Jean-bis", et "Hélène". Le mélange est ensuite stocké dans un réservoir de 50 m³ situé à l'Hôtel des Bains, puis traité dans un système de déferrisation (voir schéma en annexe 1) composé d'une unité d'oxydation par air comprimé et d'un filtre à sable, avant de rejoindre une bache de 44 m³ située au niveau du garage de l'établissement thermal.

Les modes de stockage et de distributions faisant suite ne sont pas précisés dans le présent arrêté, étant prescrits au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'usage de l'eau minérale naturelle des captages "Viva", "Florence" et "Anaïs" à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal du titulaire.

De même, les règles d'exploitation, de sécurité, de gestion des non-conformités, de surveillance et de contrôle sont celles prescrites dans l'arrêté cité à l'alinéa précédent.

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès lors que la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter le captage "Sandrine" auprès de son titulaire est suivie d'un avis favorable du Préfet quant à la conformité des installations après visite de recollement. Ces dispositions demeurent applicables durant toute la période d'activité de l'établissement thermal. En l'absence de

mise en service des installations dans le délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, l'autorisation d'utilisation de l'eau du captage "Sandrine" dans l'établissement thermal est réputée caduque.

Article 4 - Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de VALS-LES-BAINS et le préfet de l'Ardèche doivent veiller chacun en ce qui le concerne au respect des prescriptions du présent arrêté dans le cadre de leur police administrative respective.

La suspension ou le retrait d'autorisation donné peut intervenir par arrêté préfectoral, notamment si les conditions de protection de la ressource, les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, le non-respect de prescriptions du présent arrêté, sont de nature à créer un risque pour la qualité des eaux ou si les exigences de qualité de l'eau minérale naturelle ne sont pas respectées.

Article 5 - Déclarations de modification

Le titulaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois et, le cas échéant, prend un arrêté modificatif. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Si le titulaire engage des travaux tout en poursuivant l'activité thermale, quelque soit la nature de ces travaux, l'ensemble des prescriptions réglementaires et du présent arrêté doivent être respectées, mises à part les prescriptions modifiées conformément aux alinéas précédents.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

Article 6 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois par le titulaire à compter de sa notification, ou par toute personne ayant intérêt pour agir à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 8 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le maire de VALS-LES-BAINS, le président du SITHÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et au Journal officiel de l'union européenne et dont copie sera adressée:

- au président du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHÈRE),
- au maire de VALS-LES-BAINS,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, service environnement et santé de la délégation départementale de l'Ardèche,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ardèche, service consommation.

Privas, le 21 septembre 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"Signé"
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-12
Portant autorisation accordée à la SEM Vals pour l'exploitation
en tant qu'eau minérale naturelle de l'eau du captage dénommé « Sandrine »
situé sur le site de "Lauzière" à VALS-Les-BAINS (07600)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1322-1 et suivants, R. 1322-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10 et R.214-32 ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le décret du 13 février 2012 portant déclaration d'intérêt public et instituant un périmètre de protection autour des sources d'eau minérale naturelle « Vivaraise », « Dominique » et « Saint-Jean Bis » situées à Vals-les-Bains, en Ardèche ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu la circulaire n°DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

Vu la convention datée du 6 janvier 1998 dans laquelle la commune de VALS-LES-BAINS (07600), propriétaire du captage "Sandrine", confie au Syndicat pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE) la mise à disposition dudit captage, jusqu'à la date du 6 janvier 2028 ;

Vu la convention datée du 14 février 2000 dans laquelle le Syndicat pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE) confie à la Société des Eaux Minérales de Vals (SEM de Vals) la responsabilité de la demande d'autorisation et de l'exploitation du captage "Sandrine" ainsi que la répartition de l'usage de son eau, jusqu'à la date du 6 janvier 2028 ;

Vu la demande en date du 21 mai 2015 présentée par Madame Marie-Pierre CURINIER-SARTRE en sa qualité de présidente-directrice générale de la SEM de Vals, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage dénommé « Sandrine », situé au lieu-dit Lauzière sur la commune de VALS-LES-BAINS en Ardèche, au titre de l'article R. 1322-1-3° du code de la santé publique, sachant que l'usage de cette eau minérale (notamment à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS appartenant au SITHERE) ne fait pas l'objet du présent arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'avis de M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 17 juin 2014 relatif au captage "Sandrine" ;

Vu l'avis daté du 4 août 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, service environnement et santé de la délégation départementale de l'Ardèche ;

Vu le rapport du préfet de l'Ardèche, établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé le 5 août 2015, présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Vu l'avis daté du 10 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant le souhait de la SEM de Vals, responsable de l'exploitation du captage "Sandrine", que l'eau dudit captage soit autorisée afin de permettre son usage à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal du SITHERE situé à VALS-LES-BAINS, tel que prévu dans la convention susvisée du 14 février 2000 reliant la SEM de Vals au SITHERE ;

Considérant que le dossier présenté par la SEM de Vals apporte les garanties nécessaires à la reconnaissance de la qualité de l'eau du captage "Sandrine" en tant qu'eau minérale naturelle et à la protection de la nappe d'eau minérale naturelle captée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La Société des Eaux Minérales de Vals, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de VALS-LES-BAINS en Ardèche, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage dénommé « Sandrine ».

Cette eau sera utilisée à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal du SITHERE situé à VALS-LES-BAINS. L'autorisation de cet usage fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique dont le SITHERE sera titulaire.

Article 2 : Identification et caractéristiques du captage

Le captage mentionné à l'article 1er du présent arrêté est constitué par l'apport de l'eau du forage "Sandrine" dont la localisation, figurant en annexe I du présent arrêté, est la suivante :

Coordonnées Lambert 93 (Zone 4 CC45)		Altitude NGF	Parcellaire cadastral (N° parcelle et section)	Lieu dit	N° Banque du Sous-Sol
X	Y	Z			
1808483,80	4162375,29	240,80	82 AP du cadastre de VALS-LES-BAINS	Lauzière	0841 5X 0093

Les caractéristiques du captage "Sandrine", dont les coupes techniques figurent en annexe II du présent arrêté, sont les suivantes :

Profondeur	Pompage ou artésien	Débit maximum autorisé
110 m	Pompage	300 litres / heure

Article 3 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection du captage

Le périmètre sanitaire d'émergence est constitué du local abritant le forage "Sandrine", assurant la protection physique du captage (voir annexe I).

Le local en béton comprend le forage, la pompe, la tête de puits comportant une bride inox soudée à 70 cm du sol, un joint alimentaire et une contre-bride avec piquages étanches pour l'alimentation électrique, la colonne de refoulement et les sondes de mesure (protection de la pompe, niveau d'eau, bouchon de mesure manuelle du niveau d'eau). Une manchette de mesures en tête de forage vient compléter le dispositif (robinet de prélèvement résistant à la flamme, débitmètre, conductimètre, température, pression), ainsi que les afficheurs et une centrale de télégestion via une ligne téléphonique.

Il est entièrement maçonné, carrelé aux murs et au sol, pourvu d'une porte métallique solide avec serrure et d'une alarme anti-intrusion. Un chauffage maintient le local hors gel et une aération avec points haut et bas assure la ventilation du local en empêchant l'intrusion des animaux et insectes.

Les prescriptions sanitaires particulières suivantes doivent être observées :

- Seules les personnes habilitées par l'exploitant ou la réglementation générale sont autorisées à pénétrer dans le local de captage.
- Le périmètre sanitaire d'émergence du captage et ses abords doivent être maintenus constamment en bon état de propreté.
- A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du forage, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires.
- Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises.
- Les systèmes de mesures et de surveillance de l'eau du forage sont asservis à une centrale de télégestion reliée à une ligne téléphonique. En cas de dépassement de seuils préfixés, l'alarme est dirigée en toute heure et sans délai vers le numéro d'un téléphone d'astreinte.

A proximité immédiate du local du forage, le parking doit interdire le stationnement de camions et engins divers autres que des véhicules de tourisme, en vue d'éviter des fuites accidentelles importantes d'hydrocarbures. Il convient d'éviter tout stockage de produits susceptibles de s'infiltrer dans le sous-sol et de le polluer. Une surveillance visuelle régulière doit être assurée à cet effet, et au niveau du bon état du revêtement du sol. De même, les deux étages du local technique proche du local du forage ne devront pas faire l'objet d'entrepôt de matériels et matériaux présentant un risque de pollution pour le milieu souterrain.

Article 4 : Caractéristiques de l'eau

La présente autorisation d'exploiter l'eau du captage "Sandrine" vaut reconnaissance de sa qualité d'eau minérale naturelle, de par sa pureté originelle, la stabilité de ses caractéristiques essentielles, et ses teneurs en minéraux, oligoéléments et autres constituants.

Les caractéristiques moyennes de l'eau minérale naturelle du captage "Sandrine" sont déterminées de la façon suivante :

pH (brut)	5,81
Conductivité à 20°C (µS/cm)	1006
Conductivité à 25°C (µS/cm)	975
TAC : Titre Alcalimétrique Complet (°F)	56,8
Bicarbonates (mg/l)	575
Chlorures (mg/l)	39,9
Sulfates (mg/l)	87,5
Calcium (mg/l)	35,8
Fluorures (mg/l)	0,77
Magnésium (mg/l)	16,1
Sodium (mg/l)	178
Potassium (mg/l)	18,6
Silice soluble (mg/l)	40
Fer (µg/l)	4544
Manganèse (µg/l)	438
Lithium (mg/l)	0,66

Article 5 : Règles sur l'exploitation de l'eau minérale naturelle

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale.

Le titulaire veille à ce que toutes les étapes de la production de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence les procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites qui précisent notamment :

- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La partie principale du programme de surveillance telle que prévue à l'article R.1322-43 du code de la santé publique est incluse dans le contrôle sanitaire tel qu'énoncé dans l'article 7 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses de la partie complémentaire définie par l'exploitant, prévue à l'article R.1322-43 du code de la santé publique, en fonction des dangers identifiés en application de l'article R1322-29 du même code, comprennent les analyses précisées en annexe III du présent arrêté. Toute modification de ce plan de surveillance devra être déclarée à l'agence régionale de santé conformément à la réglementation en vigueur. Des modifications majeures de ce plan seront susceptibles d'entraîner une modification du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés soit par le laboratoire interne de l'usine d'embouteillage du titulaire situé sur la commune de VALS-LES-BAINS, qui doit répondre à des exigences réglementaires, soit par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé ou par un laboratoire accrédité.

Les résultats des analyses doivent être transmis rapidement au directeur général de l'agence régionale de santé. En cas de non-conformités ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, le titulaire porte immédiatement cette information à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le titulaire transmet au directeur général de l'agence régionale de santé un bilan synthétique annuel respectant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est élaboré par l'agence régionale de santé conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements et analyses externes, effectués au titre du contrôle sanitaire prévu réglementairement, sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

Une analyse complète annuelle pendant une durée de 5 ans sera réalisée sur l'eau du captage "Sandrine" à compter de sa visite de récolement avant mise en service.

Article 8 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification

L'eau minérale naturelle du captage "Sandrine" ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable des analyses et de la visite de récolement effectuée par l'agence régionale de santé dans le délai de deux mois après avoir été saisie, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de résultats non conformes, le préfet pourra motiver son refus et différer la distribution jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification réalisée dans les mêmes conditions ait constaté la conformité.

Article 9 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables durant toute la période d'activité du captage "Sandrine". En l'absence de mise en service des installations dans le délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, l'autorisation d'exploiter le captage est réputée caduque.

A défaut de renouvellement de la convention qui lie le titulaire avec le SITHERE, propriétaire du captage "Sandrine", celui deviendra de fait titulaire de la présente autorisation tant qu'il en reste propriétaire.

Article 10 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois par le titulaire à compter de sa notification, ou par toute personne ayant intérêt pour agir à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de VALS-LES-BAINS et le préfet de l'Ardèche doivent veiller chacun en ce qui le concerne au respect des prescriptions du présent arrêté dans le cadre de leur police administrative respective.

Article 12 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 13 : Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le maire de VALS-LES-BAINS, le président du SITHERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et au Journal officiel de l'union européenne et dont copie sera adressée :

- à la présidente-directrice générale de la SEM de Vals,
- au président du SITHERE,
- au maire de VALS-LES-BAINS,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, service environnement et santé de la délégation départementale de l'Ardèche,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, unité territoriale Drôme-Ardèche,
- au directeur départemental des territoires de l'Ardèche, service environnement.

Privas, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"Signé"

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-264-ARSDD07SE-13

Mainlevée de l'insalubrité - Immeuble – AN229

59 faubourg St Jacques - Commune de VIVIERS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ARR-2008-275-10 du 1er octobre 2008 déclarant insalubre remédiable l'immeuble, sis 59 faubourg St Jacques à Viviers, propriété de la SCI Alba à Marseille ;

Vu la publication de cet arrêté au fichier des hypothèques le 24/10/2008 sous le numéro 2008 D 10769 volume 2008 P 7422 ;

Vu le rapport établi par la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N°ARR- 2008-275-10 du 1er octobre 2008 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°ARR- 2008-275-10 du 1er octobre 2008, déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 59 faubourg St Jacques, sur la commune de VIVIERS, référencé AN229, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, l'EURL Guibert Immo, dont le siège social est à Donzère (26290), 40 Grand rue, identifiée au SIREN sous le numéro 804400612 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS-SUR-ISERE.

Il sera affiché à la mairie de VIVIERS.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers, ou indemnités d'occupation, seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la caisse d'allocations familiales d'Aubenas, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à l'agence nationale de l'habitat.

Il sera également transmis au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ardèche, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision de rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Privas, le 21 septembre 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral n° 2015-267-ARSDD07SE-01

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pascal et Régis", situé sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de SAINT-PAUL-LE-JEUNE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pascal et Régis", situé sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche (S.D.E.A.) et daté de septembre 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E15000169/69 en date du 5 août 2015 désignant Mme Agnès AUDIBERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE et pour le compte de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pascal et Régis", situé sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II – Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-PAUL-LE-JEUNE du 2 au 17 novembre 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PAUL-LE-JEUNE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : de 9h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-PAUL-LE-JEUNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

La mairie de SAINT-PAUL-LE-JEUNE sera appelée à donner son avis motivé sur le projet. Elle devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-PAUL-LE-JEUNE :

- le lundi 2 novembre 2015, de 10h à 12h,
- le jeudi 12 novembre 2015, de 9h à 11h,
- le mardi 17 novembre 2015, de 10h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Agnès AUDIBERT, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, Madame le maire de SAINT-PAUL-LE-JEUNE et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 24 septembre 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"Signé"
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral n° 2015-267-ARSDD07SE-02
Ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "Pascal et Régis", situé sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de SAINT-PAUL-LE-JEUNE demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pascal et Régis", situé sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche (S.D.E.A.) et daté de Septembre 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E 15000169/69 en date du 5 août 2015 désignant Mme Agnès AUDIBERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE et pour le compte de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des

périmètres de protection autour du captage "Pascal et Régis" situé sur la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 16 jours, du 2 au 17 novembre 2015 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par la mairie de la commune de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de Madame le Maire de SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 13-2 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Agnès AUDIBERT, demeurant "Les Pauzes", Beaumont, 07260 JOYEUSE est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie SAINT-PAUL-LE-JEUNE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PAUL-LE-JEUNE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : de 9h à 12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-PAUL-LE-JEUNE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à Mme le Maire de SAINT-PAUL-LE-JEUNE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-PAUL-LE-JEUNE :

- le lundi 2 novembre 2015, de 10h à 12h,
- le jeudi 12 novembre 2015, de 9h à 11h,
- le mardi 17 novembre 2015, de 10h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le Mme le Maire de SAINT-PAUL-LE-JEUNE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux

propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 13.2 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, Mme le Maire de ST-PAUL-LE-JEUNE et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 24 septembre 2015
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHONE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Ressources Energie Milieux et Prévention des Pollutions

DECISION

**PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-8 DU CODE DU TRAVAIL
DES AGENTS CHARGÉS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIÈRES**

LA DIRECTRICE REGIONALE

VU l'article R 8111-8 du Code du Travail,

DECIDE :

Article 1 : Madame Marie LEFEBVRE, agent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, est habilitée à exercer les missions d'inspection du travail dans les mines, carrières et leurs dépendances de la région Rhône-Alpes, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la Défense.

Article 2 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Lyon, le 18/09/2015

Pour la Directrice Régionale,

Le directeur régional adjoint

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution :